

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 12-2016

15 décembre 2016

## SOMMAIRE

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n°2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 01/01/2017 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ..... **10**

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST (DIRECCTE)**

Arrêté n°2016/45 du 16/11/2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est ..... **14**

Arrêté n°2016/46 du 16/11/2016 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales)

Arrêté n°2016/47 du 25/11/2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté n°2016/48 du 13/12/2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est

Arrêté n°2016/49 du 13/12/2016 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales)

Arrêté n°2016/50 du 13/12/2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET  
MOSELLE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale – 14/12/2016 .....48

Arrêté n° 724 du 29/02/2016 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté préfectoral n° 1345 du 06/12/2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille .....51

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE HAUTE-SAONE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté n° 2663 du 13/12/2016 portant composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance, et de la Région de Bourbonne-les-Bains .....53

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE MARNE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n° 2651 du 09/12/2016 portant composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise .....56

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA MEUSE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n°2016 - 5484 du 10/10/2016 portant approbation du document d'objectifs commun aux sites Natura 2000 FR4100247 « Carrières du Perthois » (ZSC) et FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (ZSC) .....63

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DES VOSGES – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté n° 2629/2016 du 17/11/2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise, du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harmeville .....65

\*\*\*\*\*

## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Bureau des relations avec les collectivités locales .....73**

Arrêté n° 2527 du 17/11/2016 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Arrêté n° 2575 du 24/11/2016 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois

Arrêté n° 2601 du 30/11/2016 portant composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Arrêté n° 2627 du 30/11/2016 portant création de la commune nouvelle de Colombey-Les-Deux-Eglises

Arrêté n° 2628 du 06/12/2016 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

Arrêté n° 2642 du 06/12/2016 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de la Communauté de Communes Vannier Amance et de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains

**Bureau des réglementations et des élections.....113**

Arrêté n° 2537 du 17/11/2016 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société BORALEX sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le -Saint- Père, Doulevant-le-Château

Arrêté n° 2634 du 05/12/2016 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2017

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2017 – 14/12/2016

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### **Service du Cabinet.....128**

Arrêté n° 2620 du 01/12/2016 portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme

Arrêté n° 2621 du 01/12/2016 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles .....132**

Arrêté n° 2629 du 17/10/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 794 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Arrêté n° 2630 du 17/10/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 795 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté n° 2631 du 17/10/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

## SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

### **Pôle développement territorial et collectivités locales.....141**

Arrêté n° 2016/0354 du 07/12/2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Praslay

Arrêté n° 2016/0355 du 07/12/2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Rivières le Bois

Arrêté n° 2016/0356 du 07/12/2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Tornay

Arrêté n° 2661 du 13/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres

Arrêté n° 2662 du 13/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bassigny

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

### **Bureau des relations avec les collectivités locales..... 160**

Arrêté n° 202 du 29/11/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS

Arrêté n° 203 du 29/11/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS

Arrêté n° 204 du 29/11/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROZIERES

Arrêté n° 205 du 29/11/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE

Arrêté n° 206 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER

Arrêté n° 207 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de DROYES

Arrêté n° 208 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES

Arrêté n° 209 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LOUZE

Arrêté n° 210 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT

Arrêté n° 211 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY

Arrêté n° 212 du 06/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de THILLEUX

Arrêté n° 213 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE

Arrêté n° 214 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY

Arrêté n° 216 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE

Arrêté n° 217 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE

Arrêté n° 218 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE

Arrêté n° 219 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MERTRUD

Arrêté n° 220 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de NULLY

Arrêté n° 221 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de TREMILLY

Arrêté n° 222 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES

Arrêté n° 223 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON

Arrêté n° 224 du 09/12/2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 206 du 02/12/2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ASSELIN .....204

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Secrétariat général**.....206

Arrêté du 07/12/2016 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2015 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire accordée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne par arrêté ministériel du 13 décembre 2011 au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour

**Service habitat construction**.....208

Arrêté n° 2541 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 205 16 C0002 pour le compte de l'Association Compagnons d'Emmaüs

Arrêté n° 2542 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 121 11 A0052 M02 pour le compte de HD Chaumont

Arrêté n° 2543 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 269 16 S0016 pour le compte de Monsieur GROGNU Clovis

Arrêté n° 2544 du 17/11/2016 portant refus aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur GROGNU Clovis

Arrêté n° 2545 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 15 00048 our le compte de SARL Canyon Grill

Arrêté n° 2546 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 197 16 S0002 pour le compte de SARL Au Petrin de Sousoune

Arrêté n° 2547 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 070 16 D0019 pour le compte de la commune de Brennes

Arrêté n° 2548 du 17/11/2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0020 pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Arrêté n° 2639 du 07/12/2016 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

**Bureau biodiversité forêt chasse.....231**

Arrêté n° 2568 du 23/11/2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Aprey

**Bureau des structures.....233**

Décision n° 2486 du 09/11/2016 portant sur la demande déposée par l'EARL MAUGRAS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n° 2487 du 09/11/2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHATEAU dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n° 2488 du 09/11/2016 portant sur la demande déposée par M. DUBOS Armand dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n° 2489 du 09/11/2016 portant sur la demande déposée par M. MONTULET Quentin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n° 2594 du 29/11/2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DU MOUZIN dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n° 2595 du 29/11/2016 portant sur la demande déposée par la SCEA du MARAIS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Equipe de renfort .....240

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

*- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP265210138.....**243**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP256210138

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP780466025

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP780466025

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP335183612

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP335183612

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP327925939

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP327925939

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP328498555

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP328498555

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP340424670

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP340424670

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP330556945

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP330556945

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP340301621

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP340301621

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP408747152

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP408747152

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP332589266

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP332589266

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP322386921

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP322386921

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP333429991

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP333429991

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP329059935

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP329059935  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP493894992

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP493894992

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP327337770

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP327337770

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP306420662

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP306420662

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP349387407

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP349387407

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP780491114

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP780491114

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Association Maison Pour un Accueil Solidaire

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Association Régie Rurale du Plateau

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

\*\*\*\*\*

### **MAISON D'ARRET DE CHAUMONT**

Décision du 04/09/2015 portant délégation de signature à M. Jean-François DEHENNE, Adjoint au Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont.....**321**

Délégation de signature du 02/12/2016 donnée aux encadrants : M. Jean-François DEHENNE, M. Olivier LAISSUS, M. Frédéric MONTILLOT, M. Kamal BOUFAKROUN, M. Vincent LANGLOIS et M. Manuel JACQUES

Délégation de signature donnée, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et suivants) aux personnes désignées

\*\*\*\*\*

### **MAISON DE RETRAITE – EHPAD SAINT MARTIN – ARC EN BARROIS**

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale « Les EHPAD des Trois Forêts ».....**329**



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1er janvier 2017

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives.**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,**

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°679 du 29 février 2016, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/55 - N° 45 du 27/03/59, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 82 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/08/61 , Circ. N° 68-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'en-	Article 2044 et suivants du code civil

	retien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\*par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\*par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

- \* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- \* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- \* par Madame ROUSSEL Christèle, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- \* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

- \* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Reynald BELOT, , Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

- \* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Rachid OMARI, , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-03 du 1er septembre 2016 , portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 janvier 2017.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

12 DEC. 2016

Le Directeur interdépartemental des Routes – Est





PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/45 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

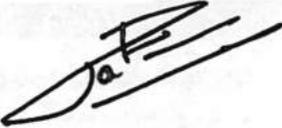
Article 4 : L'arrêté n° 2016-38 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

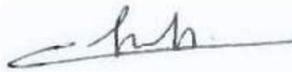
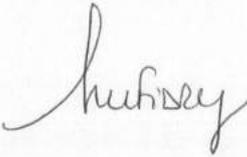
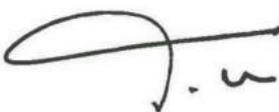
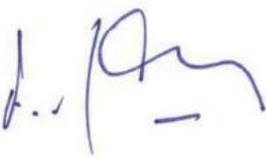
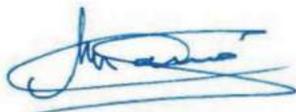
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 novembre 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Noëlle ROGER	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

			
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
			
Bernadette VIENNOT	Agnès LEROY	Adeline PLANTEGENET	Nelly CHROBOT
			
Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER	Jean-Pierre DELACOUR
			
Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ	Marc NICAISE
			
Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS	Thomas KAPP
			
Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER	Didier SELVINI
			
Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH	Mickaël MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/46 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est  
(compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)

6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

[www.grand-est.direccte.gouv.fr](http://www.grand-est.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/39 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 novembre 2016



Danièle GIUGANTI

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-47 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail (RUC par intérim) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p><b>Code du travail, Partie 2</b></p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b></p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><b>DELEGUE SYNDICAL</b></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><b>DELEGUES DE SITE</b></p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p><b>DELEGUES DU PERSONNEL</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p><b>COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p><b>COMITE DE GROUPE</b></p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p><b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p><b>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b></p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p><b>PROCEDURE DE CONCILIATION</b></p>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p><b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b></p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p><b>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b></p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b></p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p><b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b></p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	<b>ACCORDS DE PARTICIPATION</b> Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<b>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</b>
Article L 4741-11	<b>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<b>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</b>
Article R4462-30	<b>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</b>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<b>OFFRES D'EMPLOIS</b> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<b>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</b> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<b>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</b> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</b> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<b>TRANSACTION PENALE</b> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
<i>Article R 338-6 Article R 338-7</i>	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
<i>Article R 241-24</i>	<b>PERSONNES HANDICAPEES</b> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i><b>TITRE PROFESSIONNEL</b></i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/48 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

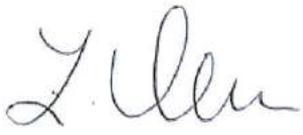
Article 4 : L'arrêté n° 2016-45 du 16 novembre 2016 est abrogé.

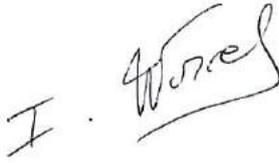
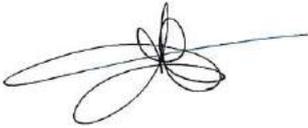
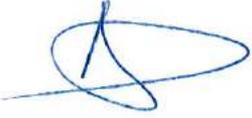
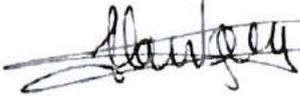
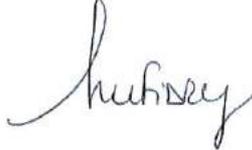
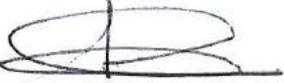
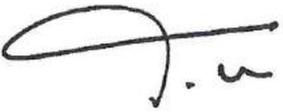
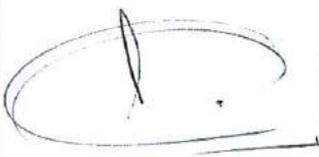
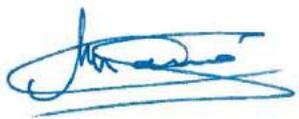
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016

  
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Thomas KAPP
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER	 Didier SELVINI
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/49 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016



Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2016-50 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<b>Code du travail, Partie 2</b>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b></p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><b>DELEGUE SYNDICAL</b></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><b>DELEGUES DE SITE</b></p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p><b>DELEGUES DU PERSONNEL</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p><b>COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p><b>COMITE DE GROUPE</b></p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p><b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p><b>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b></p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p><b>PROCEDURE DE CONCILIATION</b></p>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p><b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b></p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p><b>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b></p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b></p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p><b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b></p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	<b>ACCORDS DE PARTICIPATION</b> Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<b>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</b>
Article L 4741-11	<b>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<b>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</b>
Article R4462-30	<b>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</b>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<b>OFFRES D'EMPLOIS</b> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<b>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</b> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<b>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</b> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</b> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<b>TRANSACTION PENALE</b> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i> <b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> <b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
<i>Article R 338-6</i> <i>Article R 338-7</i>	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
<i>Article R 241-24</i>	<b>PERSONNES HANDICAPEES</b> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-47 du 25 novembre 2016

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2016

  
Danièle GIUGANTI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 14 DEC. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

### Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 29 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;  
Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,  
Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAELTER, contrôleurs des finances publiques.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 mars 2016.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques,



Jacques SAILLARD



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens de  
l'Etat

Service des Moyens  
Généraux et de la  
Modernisation

Bureau de l'Organisation  
Administrative

ARRETE N° 724 DU 29 FEV. 2016

Accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD  
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles R2331-1, R2331-10, R2331-11 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, 3ème échelon, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mmc Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne :

**ARRETE :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2366 du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD est abrogé à compter de ce jour.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 29 FEV. 2016

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**  
**Service de l'eau et des risques**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 1345 du 6 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille.**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille et désignant le préfet de la Côte-d'Or responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE du bassin de la Tille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°679 du 23 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille ;

**VU** les désignations du conseil départemental de la Côte-d'Or du 24 avril 2015 et du 6 octobre 2015, de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 15 septembre 2015, du conseil départemental de la Haute-Marne du 8 novembre 2016, du conseil régional Bourgogne Franche-Comté du 21 janvier 2016 et du conseil régional Grand Est du 23 septembre 2016 ;

**VU** la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 ;

**Considérant** qu' il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 679 du 23 octobre 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille est modifié comme suit :

### **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

#### **a) Représentants des conseils régionaux (2 membres)**

Conseil régional Bourgogne Franche-Comté

**M. Stéphane WOYNAROSKI**

Conseil régional Grand Est

**Mme Anne-Marie ADAM**

#### **b) Représentants des conseils départementaux (3 membres)**

Conseil départemental de la Côte-d'Or

**Mme Christelle MEHEU  
Mme Marie-Claire VALLET**

Conseil départemental de la Haute-Marne

**M. Jean-Michel RABIET**

#### **c) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) (1 membre)**

EPTB Saône et Doubs

**M. Dominique GIRARD**

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **Article 3: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les directeurs des services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

A DIJON, le 6 décembre 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Serge BIDEAU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFÈTE DE LA HAUTE SAÛNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2063 DU 13 DEC. 2016

portant composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes  
issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance,  
et de la Région de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;  
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les  
communautés de communes et communautés d'agglomération ;  
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des  
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées,  
sous forme de communes déléguées en cas de création d'une commune nouvelle ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 1051 du 25 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de  
communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier  
Amance et de la Région de Bourbonne les Bains ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers  
communautaires en application des dispositions de l'article L5211-6-2 du le Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la  
Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Chalindrey  
de Vannier Amance, et de la Région de Bourbonne-les-Bains est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Communes membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>
CHALINDREY	9
BOURBONNE LES BAINS	8
FAYL BILLOT	5
HAUTE AMANCE	3
CHAMPSEVRAINE	3
TORCENAY	2
CULMONT	2
SERQUEUX	1
CHAUDENAY	1
VOISEY	1
LE PAILLY	1
PARNOY EN BASSIGNY	1
VARENNES SUR AMANCE	1
MELAY	1
POINSON LES FAYL	1
DAMREMONT	1
HEUILLEY LE GRAND	1
PRESSIGNY	1
SAINT VALLIER SUR MARNE	1
FRESNES SUR APANCE	1
PIERREMONT SUR AMANCE	1
LE CHATELET SUR MEUSE	1
VICQ	1
GRENANT	1
ANROSEY	1
GENEVRIERES	1
CHAMPIGNY SOUS VARENNES	1
LES LOGES	1
LARIVIERE ARNONCOURT	1
COIFFY LE HAUT	1
OUGE	1
ROUGEUX	1
CELSOY	1
LAFERTE SUR AMANCE	1
GUYONVELLE	1
MAIZIERES SUR AMANCE	1
COIFFY LE BAS	1
ARBIGNY SOUS VARENNES	1
BIZE	1
NOIDANT CHATENOY	1
NEUVELLE LES VOISEY	1
VIOLOT	1
ENFONVELLE	1
SAINT BROINGT LE BOIS	1
VELLES	1
RIVIERES LE BOIS	1
CHEZEAUX	1
GILLEY	1
LANEUVILLE	1
SOYERS	1
SAVIGNY	1
PALAISEUL	1
LA QUARTE	1
SAULLES	1

BELMONT	1
PISSELOUP	1
FARINCOURT	1
LA ROCHELLE	1
MONTCHARVOT	1
TORNAY	1
VALLEROY	1
AIGREMONT	1
VONCOURT	1
Total	88

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, les Directrices Départementales des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les Présidents des Communautés de Communes Vannier-Amance, du Pays de Chalindrey et de la Région de Bourbonne-les-Bains, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 DEC. 2016  
DEC. 2016

Vesoul, le 06 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

La Préfète de la Haute-Saône,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2651 du 9 DEC. 2016**  
**Portant composition de l'organe délibérant de la**  
**Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise**

Le Préfet de la Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-5211-6 et L5211-6-2 ;  
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;  
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;  
VU l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n°1300 du 4 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la communauté de communes du Pays du Der de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et des communes de Cheminon et Maurupt le Montois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L5211-6 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération comprend une commune nouvelle, que les dispositions de l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée lui sont applicables et qu'il convient d'attribuer des sièges supplémentaires aux communes nouvelles de Rives Dervoises et de la Porte du Der permettant d'assurer la représentation de chacune de ses anciennes communes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Marne :

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est fixée comme suit :

<b>Communes membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Saint-Dizier	32
Commune nouvelle de Rives Dervoises et communes déléguées de Droyes, Longeville sur la Laines, Louze	4
Wassy	3
Eurville Bienville	2
Eclaron Braucourt Sainte Livière	2
Bettancourt la Ferrée	2
Commune nouvelle de La Porte du Der et commune déléguée de Robert Magny	2
Villiers en Lieu	1
Bayard sur Marne	1
Chevillon	1
Chancenay	1
Chamouilley	1
Humbécourt	1
Rachecourt sur Marne	1
Brousseval	1
Sommevoire	1
Louvemont	1
Ceffonds	1
Cheminon	1
Valcourt	1
Maurupt le Montois	1
Roches sur Marne	1
Perthes	1
Voillecomte	1
Saint-Eulien	1
Curel	1
Troisfontaines la Ville	1
Moeslains	1
Sapignicourt	1
Vaux sur Blaise	1
Allichamps	1
Planrupt	1
Hallignicourt	1
Osne le Val	1
Narcy	1
Attancourt	1
Vouillers	1

Hauteville	1
Dommartin le Franc	1
Ambrières	1
Saint-Vrain	1
Troisfontaines l'Abbaye	1
Laneuville au Pont	1
Magneux	1
Maizières	1
Frampas	1
Ville en Blaisois	1
Landricourt	1
Fontaines sur Marne	1
Montreuil sur Blaise	1
Bailly aux Forges	1
Morancourt	1
Rachecourt Suzemont	1
Domblain	1
Thilleux	1
Fays	1
Sommancourt	1
Laneuville à Rémy	1
Valleret	1
Doulevant le Petit	1
Total	100

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Haute-Marne, le Secrétaire Général de la Marne, la directrice des finances publiques de la Haute-Marne, le directeur des finances publiques de la Marne, les Présidents de la Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne et dont une copie leur sera transmise. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Marne,

  
Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne,

  
Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 28 /11 / 2016

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

Dossier suivi par :  
Sébastien GUNTHER  
☎ 03 25 30 22 30  
pref-elections@haut-marne.gouv.fr

## FICHE DE PROCÉDURE

### **DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUITE À UNE FUSION D'EPCI, À LA RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU À LA CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE**

Depuis 2014, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Cependant, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de désigner un conseiller communautaire entre deux renouvellements intégraux. La présente fiche de procédure décrit la procédure à suivre dans les cas où le nombre de conseillers communautaires dont dispose une commune au sein d'un EPCI est amené à être modifié. Cela correspond à trois hypothèses principales :

- la reconstitution du conseil communautaire suite à la remise en cause d'un accord local conclu sur la base des dispositions déclarées depuis contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- la fusion de plusieurs EPCI, qui conduit à une modification de la répartition des sièges attribués aux communes (par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale) ;
- la création d'une commune nouvelle.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des procédures distinctes, selon que la commune se situe en dessous (I) ou non (II) du seuil de 1 000 habitants (cf point III.2 pour la population à prendre en compte).

#### **I/ Communes de moins de 1 000 habitants**

Conformément à l'article L273-11 du code électoral, « Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. ». Il n'y a donc pas lieu de procéder à des élections en cas de modification du nombre de sièges attribués à une commune de moins de 1 000 habitants.

#### **II/ Communes de plus de 1 000 habitants**

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, la procédure de désignation varie selon que le nombre de sièges attribués à la commune augmente (1) ou diminue (2). Si le nombre de sièges reste identique, aucune nouvelle désignation n'est à effectuer, les conseillers municipaux précédemment élus font automatiquement partie du nouvel organe délibérant.

Dans les deux cas, la désignation des conseillers communautaires donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui doit mentionner expressément les noms des candidats figurant sur les listes, le nombre de voix attribuées à chacune des listes (ainsi que le nombre de votants, de blancs et de nuls), ainsi que les noms des conseillers élus à l'issue du vote. Y sont annexés notamment la feuille d'émargement et les bulletins blancs et nuls.

Les résultats sont affichés au lieu habituel de la commune et le procès-verbal est transmis sans délai à la préfecture. La désignation relève du contentieux électoral et non du contrôle de légalité, ce qui signifie qu'en cas d'erreur dans la comptabilisation des voix, seul le juge administratif pourra rectifier le résultat. En cas de difficulté, il conviendrait donc de prendre l'attache au préalable des services de la préfecture.

### ***1/ Le nombre de sièges attribués à la commune augmente***

Si le nombre de sièges attribués à une commune augmente, il convient d'appliquer le b) du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT. Dans ce cadre, les conseillers communautaires élus lors des dernières élections conservent leur mandat. Des conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres. Sont donc éligibles tous les conseillers municipaux qui ne sont pas déjà conseillers communautaires.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il n'est fait aucune référence aux listes constituées lors des élections de mars 2014 : il s'agit de listes *ad hoc* constituées pour l'occasion. Les listes incomplètes, même celles ne comportant qu'un seul nom, sont admises.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (*cf* annexe). Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Aucune prime majoritaire n'est attribuée à la liste arrivée en tête.

### ***2/ Le nombre de sièges attribués à la commune diminue***

Si le nombre de sièges attribués à une commune diminue, il convient d'appliquer les dispositions du c) du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT. Le conseil municipal doit dès lors déterminer ceux des conseillers communautaires qui conserveront leur mandat. Sont uniquement éligibles les conseillers communautaires sortants, mais tous les membres du conseil municipal votent.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes sont constituées indépendamment de celles sur lesquelles les conseillers communautaires ont été élus lors du dernier renouvellement général. Les listes incomplètes, même celles ne comportant qu'un seul nom, sont admises.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (*cf* annexe). Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Aucune prime majoritaire n'est attribuée à la liste arrivée en tête.

## **III/ Cas particuliers**

### ***1/ Communes nouvelles***

En application du 4° de l'article L5211-6-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées au b du 1° ». Il convient donc de se reporter dans ce cas au 1<sup>er</sup> du II de la présente fiche, y compris pour les communes nouvelles de moins de 1000 habitants.

## ***2/ Seuil de 1 000 habitants***

Dans le cas où une commune a dépassé le seuil des 1 000 habitants depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, le mode de désignation à suivre est celui des communes de plus de 1 000 habitants (II). Il en est de même si la population est passée sous le seuil des 1 000 habitants : le mode de désignation à prendre en compte sera celui des communes de moins de 1 000 habitants (I).

La population municipale à prendre en compte est la dernière authentifiée par décret.

## ***3/ Communes ne disposant que d'un seul siège au sein de l'EPCI***

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, est désigné un conseiller communautaire suppléant qui peut participer aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire. Dans ce cas, la procédure à appliquer est la suivante :

- communes de moins de 1 000 habitants : conseiller municipal suivant pris dans l'ordre du tableau ;
- communes de plus de 1 000 habitants : application de la procédure définie au point II.2 avec une liste comprenant obligatoirement deux noms (un titulaire, un suppléant) parmi les conseillers communautaires sortants. Seul le siège du titulaire fait l'objet d'une répartition proportionnelle : est élu suppléant celui qui figure en deuxième sur la liste (*cf* article L5211-6-2 8<sup>ème</sup> paragraphe).

## ANNEXE

### **La représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**

La représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se déroule en plusieurs étapes.

#### 1° Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral ( $q$ ) se calcule de la façon suivante :  $q = (\text{suffrages exprimés}) / (\text{sièges à pourvoir})$   
Ce résultat, qui peut être un nombre à virgule, ne doit pas être arrondi.

#### 2° Répartition proportionnelle

Pour chaque liste, il faut diviser le nombre de voix obtenues par le quotient électoral. La partie entière du nombre obtenu détermine le nombre de sièges dont dispose la liste.

#### 3° Plus forte moyenne

Tant que le total des sièges attribués à l'ensemble des listes est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il convient d'attribuer des sièges supplémentaires en calculant la plus forte moyenne.

Ainsi, pour chaque liste, il faut effectuer le calcul suivant :  $(\text{nombre de voix}) / (\text{sièges déjà attribués} + 1)$ . La liste obtenant la moyenne la plus élevée obtient un siège en plus. L'opération est renouvelée tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L262 du code électoral, si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

#### Exemple

*Suffrages exprimés : 26 – Sièges à pourvoir : 3*

*Liste A : 10 voix ; Liste B : 7 voix ; Liste C : 5 voix ; Liste D : 4 voix*

#### 1° Calcul du quotient électoral :

$$q = (\text{suffrages exprimés}) / (\text{sièges à pourvoir}) = 26 / 3 = 8,66667$$

#### 2° Répartition proportionnelle :

$$\text{Liste A : } (\text{nombre de voix}) / q = 10 / 8,66667 = 1,1538 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B : } 7 / 8,66667 = 0,8077 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C : } 5 / 8,66667 = 0,5769 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste D : } 4 / 8,66667 = 0,4615 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

*À l'issue de la répartition proportionnelle, seule la liste A dispose d'un siège, il reste 2 sièges à pourvoir*

#### 3° Plus forte moyenne :

$$\text{Liste A : } (\text{nombre de voix}) / (\text{sièges déjà attribués} + 1) = 10 / (1+1) = 10 / 2 = 5$$

$$\text{Liste B : } 7 / 1 = 7$$

$$\text{Liste C : } 5 / 1 = 5$$

$$\text{Liste D : } 4 / 1 = 4$$

*La liste B a la plus forte moyenne, un siège lui est attribué. Un siège reste à pourvoir. On calcule donc une deuxième fois la plus forte moyenne.*

$$\text{Liste A : } 10 / 2 = 5$$

$$\text{Liste B : } 7 / 2 = 3,5$$

$$\text{Liste C : } 5 / 1 = 5$$

$$\text{Liste D : } 4 / 1 = 4$$

*Les listes A et C ont une moyenne identique, mais la liste A a obtenu le plus grand nombre de suffrages : un siège supplémentaire est donc attribué à la liste A.*

#### Résultats :

*La répartition des sièges entre les listes est la suivante :*

*Liste A : 2 sièges ;*

*Liste B : 1 siège ;*

*Listes C et D : 0 siège*



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires de la Meuse

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-Marne

### **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°2016 - 5484 du 10 octobre 2016**

**portant approbation du document d'objectifs commun aux sites Natura 2000**

**FR4100247 « Carrières du Perthois » (ZSC) et**

**FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (ZSC)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-17 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Carrières du Perthois » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR4100247 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR2102001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-477 du 25 mars 2015 portant constitution du comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 « Carrières du Perthois » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR4100247 et « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR2102001 ;
- VU l'avis du comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 « Carrières du Perthois » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR4100247 et « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR2102001 en date du 29 mars 2016, validant le document d'objectifs ;

SUR proposition des Secrétaires Générales de la Haute-Marne et de la Meuse ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le document d'objectifs commun aux sites Natura 2000 « Carrières du Perthois » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR4100247 et Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (Zone Spéciale de Conservation) n°FR2102001 annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 :** Ce document d'objectif est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site ; il est consultable dans les directions départementales des territoires de la Haute-Marne et de la Meuse, en sous-préfecture de Saint-Dizier, en préfecture de la Meuse et à la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement du Grand Est, sites de Chalons-en-Champagne et de Metz.
- Article 3 :** Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne ou de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 octobre 2016

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Fait à Chaumont, le 10 octobre 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2629/2016 du 17 NOV. 2016**  
**portant projet de périmètre en vue de la fusion du**  
**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise,**  
**du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Épizon**  
**et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harméville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-27 et L5711-1 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux d'Épizon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2584 du 25 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne, lors de sa séance du 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges, lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/17 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical exprime le souhait, à l'unanimité des présents, de fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les syndicats intercommunaux des eaux d'Épizon et de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/18 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité des présents, le projet de statuts du syndicat mixte qui sera issu de la fusion des trois syndicats précités ;

Considérant l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la consultation des organes délibérants des trois structures intercommunales dont la fusion est demandée ainsi que celle des conseils des communes membres des syndicats sur les projets de périmètre et de statuts proposés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Marne et des Vosges ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : Est proposée la fusion des structures intercommunales suivantes :

- Syndicat intercommunal des eaux d'Epizon, ayant pour membres :
  - Commune d'Annonville ;
  - Commune de Busson ;
  - Commune de Domrémy-Landéville ;
  - Commune d'Epizon ;
  - Commune de Germai ;
  - Commune de Germisay ;
  - Commune de Saint Urbain Maconcourt ;
  - Commune de Thonnance les Moulins ;
  - Commune de Vaux sur Saint Urbain ;
  
- Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, ayant pour membres :
  - Commune d'Aillianville ;
  - Commune d'Avranville ;
  - Commune de Bazoilles-sur-Meuse ;
  - Commune de Brechainville ;
  - Commune de Fréville ;
  - Commune de Grand ;
  - Commune de Leurville ;
  - Commune de Liffol-le-Grand ;
  - Commune de Manois ;
  - Commune de Morionvilliers ;
  - Commune de Trampot ;
  - Commune de Villouxel ;
  
- Syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt – Harméville, ayant pour membres :
  - Commune de Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) ;
  - Commune de Thonnance les Moulins (pour la commune associée de Soulaincourt) ;

**Article 2** : Le projet de périmètre évoqué à l'article 1 ainsi que le projet de statuts figurant en annexe sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre. Les organes

délibérants de chacune de ces communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les Présidents des syndicats intercommunaux concernés, les maires des communes membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 NOV. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet de Haute-Marne,

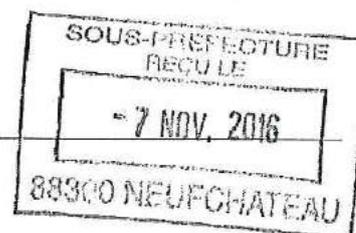


Françoise SOULIMAN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

## STATUTS



### ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le S.I.E. MANOISE est constitué des communes suivantes :

AILLIANVILLE (52)
AVRANVILLE (88)
BAZOILLES SUR MEUSE (88)
BRECHAINVILLE (88)
FREVILLE (88)
GRAND (88)
LEURVILLE (52)
LIFFOL LE GRAND (88)
MANOIS (52)
MORIONVILLIERS (52)
TRAMPOT (88)
VILLOUXEL (88)

ANNONVILLE (52)
BUSSON (52)
DOMREMY (dont village de LANDEVILLE) (52)
EPIZON (dont villages de PAUTAINES- AUGEVILLE et BETTONCOURT LE HAUT) (52)
GERMAY (52)
GERMISAY (52)
MACONCOURT (52)
THONNANCE LES MOULINS (dont villages de BROUTHIERES, BRESSONCOURT, SOULAINCOURT) (52)
VAUX SUR SAINT URBAIN (52)

HARMEVILLE (52)
-----------------

### ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SIE MANOISE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources

### ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes
- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire
- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicité par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

#### **ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical**

##### ***Attributions***

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### ***Composition***

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### ***Réunions***

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

### ***Renouvellement***

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 6.2 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

### **ARTICLE 6.3 - Le Bureau**

#### ***Attributions***

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ***Composition***

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués.

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

#### ***Renouvellement du Bureau***

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 - Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 - Le produit des dons et legs.
- 4 - Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 - Le produit des emprunts.
- 6 - Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 7 - Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)
- 8- La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes,

Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en Investissement.

Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opèrera selon les dispositions des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS, EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

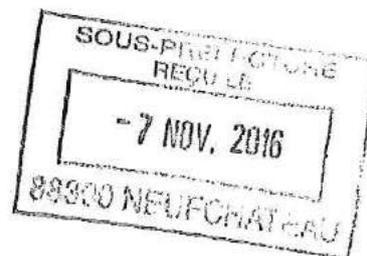
**ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE**

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Liffol-le-Grand, le 4 novembre 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publique

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2527 DU 17 NOV. 2016**  
portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion  
de la Communauté d'Agglomération de Chaumont,  
de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais  
et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2925 du 30 décembre 2011 modifié portant transformation de la  
Communauté de communes du Pays Chaumontais en communauté d'agglomération de Chaumont;  
Vu l'arrêté préfectoral n°3686 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de  
communes du Bassin Nogentais;  
Vu l'arrêté préfectoral n°3682 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de  
Communes du Bassin de Bologne, Vignory Froncles ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance  
du 26 février 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération  
Intercommunale ;  
Vu les délibérations des communes membres ;  
Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la Nouvelle Organisation  
Territoriale de la République sont remplies ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle  
Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une nouvelle communauté  
d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de  
Communes du Bassin Nogentais, et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory  
Froncles qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération de Chaumont,  
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles**

**Article 2 :** Cette nouvelle communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

Blaisy, Brethenay, Buxières les Villiers, Chamarandes Choignes, Chaumont, Colombey les deux Eglises, Condes, Curmont, Euffigneix, Foulain, Gillancourt, Jonchery, Juzennecourt, Lachapelle en Blaisy, Lamothe en Blaisy, Laville aux Bois, Luzy sur Marne, Neuilly sur Suize, Rennepont, Riaucourt, Rizaucourt-Buchey, Semoutiers-Montsaon, Treix, Verbiesles, Villiers le Sec.

Ageville, Biesles, Cuves, Esnouveaux, Forcey, Lanques sur Rognon, Louvières, Mandres la Côte, Marnay sur Marne, Ninville, Nogent, Poinson les Nogent, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes sur Marne, Vitry les Nogent.

Annéville la Prairie, Bologne, Briaucourt, Cerisières, Daillancourt, Froncles, Guindrecourt sur Blaise, La Genevroye, Lamancine, Marbéville, Meures, Mirbel, Ormoy les Sexfontaines, Oudincourt, Rochefort sur la Côte, Rouécourt, Sexfontaines, Soncourt sur Marne, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

**Article 3 :** Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de ville de Chaumont, Place de la Concorde, BP564 - 52012 CHAUMONT CEDEX.

**Article 4 :** Les compétences dévolues à cette communauté d'agglomération sont les suivantes :

#### **A - Compétences obligatoires :**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de L 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences héritées de la Communauté d'Agglomération de Chaumont

**A - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Mise en œuvre d'un Agenda 21, dont la lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, et le soutien aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

**B - Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, touristiques et culturels d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipement sportifs, touristiques ou culturels qui, par leur importance ou le montant des investissements, présentent un niveau de services d'envergure départementale et ont vocation à être utilisés par l'ensemble de la population de la communauté d'agglomération.

Relèvent de cette appréciation :

1) Equipements pluridisciplinaires

- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un futur équipement pluridisciplinaire de loisirs (centre aquatique/halle des sports/salle de spectacle).

2) Equipements sportifs

- L'entretien et la gestion des piscines de la communauté d'agglomération jusqu'à la mise en service du futur équipement pluridisciplinaire.

- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de la base de loisirs intercommunale dite «du Moulin de Choignes».

3) Equipements touristiques

- La participation au financement de l'office intercommunal de tourisme.

- L'aménagement et gestion des aires d'accueil camping et camping-cars (Port de la Maladière) y compris les simples bornes d'accueil camping-cars.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération peut subventionner des associations ou des particuliers pour la mise en place d'interventions ou d'animations ponctuelles sur le territoire de la communauté d'agglomération afin de favoriser la répartition d'activités de loisirs et/ou éducatives sur le territoire, les interactions entre communes, la découverte de l'agglomération.

**C - Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Etude et mise en œuvre éventuelle de services de proximité à destination de la population à savoir :

- le portage des repas à domicile d'initiative publique ;

- le relais assistantes maternelles ;

- la création et la gestion de nouvelles structures d'accueil de petite enfance sur le territoire de l'agglomération.

- Etudes et actions visant à mettre en place un dispositif d'insertion économique et sociale en liaison avec les organismes locaux, départementaux, régionaux et nationaux en charge de l'insertion, telles que la création et la gestion d'un PLIE (Programme local d'insertion par l'économie).

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais

**A - Programmation et réalisation d'opérations d'aménagement afin d'améliorer le cadre de vie**

**B - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Adhésion à une brigade d'entretien, organisme d'insertion sociale par le travail, chargée des travaux de tonte de pelouses, taille des arbres et arbustes dans les communes adhérentes ;

- Création et entretien des chemins de randonnées en cohérence avec les projets locaux et départementaux.

## **C - Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs**

Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements listés ci-dessous :

### **Équipements sportifs de NOGENT :**

- COSEC ;
- Gymnase Intercommunal ;
- Stade Maurice Henry, y compris ses équipements (tribune, vestiaire, bureau) et les terrains annexes ;
- Tennis (couvert et extérieurs) ;
- Dojo ;
- Terrain évolution de sport des écoles primaires, rue des écoles ;
- Terrain de sport de Nogent le Bas ;
- Bi-cross ;
- Un terrain servant à l'association « le FLON », circuit pour modélisme (à côté des tennis et du stade).

### **Équipements sportifs de BIESLES :**

- Halle de sport ;
- Stade Pierre Chamarande, y compris ses équipements (vestiaires, bureau, terrain d'évolution annexe) ;
- Pôle Sports et Loisirs de BIESLES (PSLB).

### **Équipements sportifs de MANDRES LA COTE :**

- Complexe sportif « Anne-Marie Legros », comprenant un stade de football, un vestiaire, un terrain de tennis, un terrain d'évolution sportif pour les écoles.

### **Équipements sportifs de AGEVILLE :**

- Terrain de football « Henri LARDIN » et ses équipements annexes.

### **Équipements sportifs de LOUVIERES :**

- Terrain de football, y compris ses équipements.

### **Équipements sportifs de POINSON LES NOGENT :**

- Terrain de football, y compris ses équipements.

### **Équipements sportifs de THIVET :**

- Terrain de football, y compris ses équipements.

---

### **Équipements sportifs de ESNOUVEAUX :**

- Terrain de football, y compris ses équipements (vestiaire, tribune, bureau) et terrains annexes.

### **Équipement sportif de POULANGY :**

- Court de tennis.

### **Équipement sportif de MARNAY SUR MARNE :**

- Terrain de tennis.

## **D - Création, aménagement, gestion et entretien des équipements préélémentaires et élémentaires**

Création, aménagement, gestion et entretien des écoles élémentaires et préélémentaires en dehors des logements situés dans les écoles.

Accueil périscolaire (garderie, cantine et nouvelles activités périscolaires NAP) pour les enfants avant et après le temps scolaire quotidien, hors période de vacances scolaires.

## **A - Aménagement et l'embellissement de villages**

La communauté d'agglomération prend en charge les travaux d'investissement liés à l'aménagement ou l'embellissement d'un village selon les critères définis ci-après.

La commune participe au montage du dossier. Toute intervention d'un homme de l'art (architecte, paysagiste), à la charge de la communauté d'agglomération, se fera avec l'accord de la la communauté d'agglomération.

### Les places

L'investissement portera sur l'aménagement global de la place et des façades des bâtiments communaux qui surplombent cette place. Les travaux sur les façades ne concerneront que des travaux de revêtement (sont exclus les ouvertures ou fermetures de portes, fenêtres, etc.). La communauté d'agglomération prendra en charge l'installation de luminaires sur cette place. Les réseaux d'éclairage public resteront cependant à la charge de la commune concernée via le syndicat départemental d'électrification et des déchets.

La place ainsi que le périmètre seront proposés par la commune au bureau de la communauté d'agglomération qui retiendra ou non le projet en fonction des critères ci-dessous :

- intérêt communautaire de l'emplacement ;
- importance de la surface à aménager ;

Et à la condition que :

- la commune réalise en amont les travaux relatifs aux divers réseaux (eau, assainissement, gaz, effacement des réseaux électriques et de France Télécom) ;
- la commune aménage les bâtiments donnant sur la place, à l'exception des revêtements des façades.

Une programmation des travaux sera nécessaire en fonction des dossiers présentés.

### Les entrées de village

Installations fixes, scellées dans le sol.

Panneau de la communauté dans toutes les entrées de village.

Installation d'un élément de décors (floral ou autre) commun à toutes les communes (sorte d'identifiant).

### Rue principale

Seuls les investissements sur les trottoirs seront à la charge de la communauté (hors éclairage public).

Les investissements porteront sur un tronçon proche du centre du village ou d'une place principale (distance à définir). Le linéaire sera proposé par la commune au bureau de la communauté.

La communauté d'agglomération prendra en charge l'installation de luminaires sur ce linéaire. Les réseaux d'éclairage public resteront cependant à la charge de la commune concernée via le syndicat d'électrification.

Les travaux seront soumis également aux critères ci-dessous :

- Importance du linéaire à aménager,
- Et à la condition que la commune réalise en amont les travaux relatifs aux divers réseaux (eau, assainissement, gaz, effacement des réseaux électriques et de France Télécom).

### Les lavoirs et les fontaines

Les lavoirs et fontaines et leurs abords immédiats, seront remis en valeur par la communauté d'agglomération mais l'entretien courant sera à la charge des communes. L'intervention de la communauté ne se fera qu'après aménagement des alentours du ou des bâtiment(s) par la commune.

La communauté d'agglomération prendra en charge l'installation de luminaires aux abords de ces lavoirs ou fontaines. Les réseaux d'éclairage public resteront cependant à la charge de la commune concernée via le syndicat d'électrification.

## Les calvaires et petits patrimoines communaux

Les calvaires et petits patrimoines communaux et leurs abords immédiats seront remis en valeur par la communauté d'agglomération, mais l'entretien courant sera à la charge des communes.

L'intervention de la communauté d'agglomération ne se fera qu'après aménagement des alentours du ou des édifices par la commune.

La communauté d'agglomération prendra en charge l'installation de luminaires aux abords de ces calvaires ou édifices communaux dans un projet d'embellissement du site. Les réseaux d'éclairage public resteront cependant à la charge de la commune concernée via le syndicat d'électrification.

## **B - Logement**

- Participation au Fonds de Solidarité Logement : aide financière à l'accompagnement du logement dans les communes membres.

La communauté d'agglomération participera financièrement au Fonds de Solidarité Logement, par le biais d'une convention avec l'Etat et le Conseil Départemental.

- Gestion des aides à la rénovation des logements anciens.
- Mise en place d'un observatoire de suivi de la demande et de l'offre en logement.
- Mise en place d'actions spécifiques en faveur des personnes handicapées.
- Opérations « Façades » (règlement fixé par arrêté préfectoral n°033 du 26 juin 2009).

## **C - Culture**

Développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale par la création d'une école de musique intercommunale intégrant l'école de musique de Bologne.

Développement de la pratique théâtrale, dans le cadre de l'école intercommunale de musique.

Développement de la lecture publique par la création d'une médiathèque intercommunale, tête de réseau assurant des missions d'animations auprès des bibliothèques communales en liaison avec l'action de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne. La compétence comprendra l'équipement informatique des bibliothèques leur permettant une mise en réseau.

Développement des animations culturelles autour de sites structurants par la restauration, la mise en valeur du château médiéval de Vignory et l'appui aux manifestations se déroulant dans ce cadre.

Appui aux manifestations culturelles à impact intercommunal.

Cet appui sera déterminé après examen d'un dossier présenté par les associations.

## **D - Sport**

La construction, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements sportifs pluridisciplinaires de loisirs.

Tout investissement des gros projets structurants ne pourront se faire que sur Bologne et Froncles avec une participation de ces communes sous forme de « Fonds de Concours ».

## **E - Action sociale d'intérêt communautaire**

Construction, investissement, entretien et gestion de maisons d'accueil non médicalisées pour personnes âgées.

Construction, investissement, entretien et gestion de micro crèches.

Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : contrat enfance, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

Gestion des transports collectifs dédiés à la pratique de ces contrats.

## **F - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : gestion et création des réseaux de chaleur.

## **C - Compétences facultatives :**

### Compétences héritées de la communauté d'agglomération de Chaumont

#### **A - La compétence scolaire et périscolaire**

- Le service des écoles ;
- La compétence périscolaire qui comprend les accueils, les cantines pendant le temps scolaire et les animations extrascolaires (dans lequel la réforme des rythmes scolaires s'intégrera d'ailleurs).

L'intervention de la communauté d'agglomération se limite à la prise en charge des attributions ci-après :

- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles ;
- Le recrutement et la gestion des personnels ;
- La rémunération des intervenants extérieurs ;
- Le coût des transports pour les activités scolaires et le coût d'utilisation des équipements destinés aux activités scolaires ;
- L'achat, location et maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexions et d'utilisation des réseaux afférents ;
- L'entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif ;

Cette intervention s'étend aux services périscolaires et extrascolaires sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

La communauté d'agglomération perçoit les recettes et les dépenses liées à cette compétence.

#### **B - La protection animale**

Ramassage des animaux errants : obligation fourrière.

Est déclaré d'intérêt communautaire le site d'accueil du refuge et de la fourrière animale sis à Buxières-les-Villiers.

#### **C - Les sentiers de la randonnée et pistes cyclables**

L'entretien, le balisage des sentiers de randonnée aménagés par la communauté d'agglomération dans le cadre d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée et prévus au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées compris sur son territoire.

L'élaboration du schéma des pistes cyclables sur le territoire de l'agglomération, ainsi que l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

#### **D - La santé**

Portage de toutes études, projets, équipements visant à optimiser et pérenniser l'offre de soins sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

#### **E - La foire de l'Agglomération de Chaumont**

#### **F - La gestion de l'aérodrome de l'Agglomération de Chaumont**

**G - La création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement** d'intérêt communautaire à savoir participation à l'aménagement et gestion du pôle d'échange Multimodal du quartier de la gare de Chaumont.

#### **H - Participation au fonctionnement de la mission locale**

### Compétences héritées de Communauté de Communes du Bassin Nogentais

**A - Diagnostic de la voirie pour définir un projet communautaire d'entretien, de développement et d'aménagement de la voirie** ainsi retenue, voire adhésion au dispositif d'aide développé par le Conseil Départemental.

**B - Rénovation et mise en valeur du petit patrimoine local bâti**

L'opération devra être d'un montant minimum de 1 000,00 € HT et l'intervention financière de la Communauté d'agglomération s'établit à 20 % du montant de la dépense, plafonnée à 2 000,00 €.

**C - Aménagement des villages**

- Dénégement ;
- Balayage ;
- Marquage au sol.

**D - Diffusion de l'information relative aux activités culturelles d'intérêt communautaire**

**E - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)**

**F - Mise en œuvre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif**

La communauté d'agglomération est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif en assurant les missions suivantes :

- Contrôle des installations existantes (appelé diagnostic) et des installations neuves ;
- Diagnostic de l'installation en cas de vente ;
- Suivi périodique des installations selon une périodicité inférieure à 10 ans.

### Compétences héritées de la communauté de communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles

**A - Tourisme (à l'exception de la promotion du tourisme qui est une compétence obligatoire de la structure issue de la fusion)**

Etudes, réalisation et gestion d'opérations jugées d'intérêt communautaire dont :

- Tourisme fluvial :

Construction, entretien, fonctionnement, gestion des haltes nautiques et haltes pique-niques situées dans la communauté de Communes le long du canal « Entre Champagne et Bourgogne ». Haltes-nautiques de Viéville, de Froncles, Halte pique-nique de Vouécourt.

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion de la plateforme multi-modale à Bologne servant de relais entre le cyclo-rail et le canal entre Champagne et Bourgogne.

- Chemins de randonnée, sentiers et circuits thématiques

Création, aménagement et entretien des chemins de randonnées, des sentiers et circuits thématiques.

- Animation dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (pédestre, équestre et cyclo).

Les circuits thématiques pourront porter sur différents aspects : patrimoine architectural, naturel, économique, paysager, culinaire... comme l'aménagement de sentiers pédagogiques autour de la chapelle Sainte-Bologne et le circuit de découverte du patrimoine de Vignory.

- Chemins de randonnée motorisée

Etude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de chemins de randonnée motorisée.

- Hébergements touristiques

La communauté d'agglomération est compétente pour l'acquisition mobilière et immobilière, la construction, la réhabilitation, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des hébergements touristiques situés dans les communes adhérentes à la Communauté d'agglomération (exceptés les campings de Vouécourt et Froncles et les deux hébergements touristiques communaux de Viéville).

Choix des lieux d'implantations :

Dans tous les cas, les hébergements touristiques seront installés dans les communes qui en feront la demande et qui rempliront les conditions suivantes : mise à disposition du terrain devant accueillir un hébergement touristique (bail ou convention) et remplir au moins deux des conditions des « villages accueil ».

- Acquisition, entretien et gestion de matériel de déplacement doux de loisirs (vélo, canoë, kayak, bateau).

**D - Autres dispositions :**

Dispositions héritées de la communauté d'agglomération de Chaumont

*Instruction du droit des sols*

*L'ingénierie de soutien aux communes membres*

- La communauté d'agglomération de Chaumont bénéficie d'un soutien technique dans les domaines des finances, des ressources humaines, du juridique et des services techniques dans le cadre de la mise en place des services en commun de la ville de Chaumont et de la communauté d'agglomération.  
Par convention, toute commune du périmètre peut mutualiser ses services avec la communauté d'agglomération.
- La communauté d'agglomération assure la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) des communes et en assurera le contrôle technique.
- Les communes de la communauté d'agglomération peuvent solliciter la communauté d'agglomération pour assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations complexes et contre remboursement à la communauté de la prestation (nombre d'heures assuré par les agents de la Communauté).
- La communauté d'agglomération assure la mise en place, le développement et la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur le territoire de la Communauté d'agglomération avec possibilité de mutualiser avec d'autres organismes ou collectivités territoriales.
- La brigade intercommunale intervient sur demande des communes pour la réfection et l'entretien du petit patrimoine bâti et naturel intercommunal appartenant au domaine public.

*Gestion unifiée du personnel*

L'ensemble du personnel des communes membres de la communauté d'agglomération de Chaumont au 31 décembre 2016 est intégré à la communauté d'agglomération et financé selon plusieurs formules :

Pour les personnels des communes membres au 31 décembre 2016, hors Chaumont :

- Prise en compte totale dans l'attribution de compensation.

Pour les personnels de la Ville de Chaumont :

- Prise en compte totale dans l'attribution de compensation au titre des compétences transférées,
- Prise en compte partielle au prorata des heures effectuées au profit de la communauté d'agglomération au titre des services supports administratifs et techniques,
- Refacturation totale au titre des compétences propres de la commune de Chaumont.

**Article 5** : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la Trésorerie de Chaumont.

**Article 6** : L'actif et le passif de la communauté d'agglomération de Chaumont et des communautés de communes du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles sont attribués à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

**Article 7** : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 8** : Les budgets annexes sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Budgets annexes de la CA de Chaumont :

- Brigade prestation de Services
- Camping et aires d'accueil
- Gestion pépinières d'entreprises
- Site du Val Ponce CG Capdevieille
- Portage des repas à domicile
- Zone Plein Est
- Zone Autoroute
- Piscines
- Transports

Budget annexe de la CC du Bassin Nogentais

- SPANC

Budgets annexes de la CC du bassin de Bologne Vignory Froncles :

- ZAE de la Rochelotte.

**Article 9** : Le personnel de la communauté d'agglomération de Chaumont, de la communauté de communes du Bassin Nogentais et de la communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles est rattaché à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales :

Il est procédé, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017, au retrait des communes membres des communautés de communes et communauté d'agglomération ainsi que de communauté de communes préexistante des syndicats de transports scolaires suivants :

- SITS de Foulain Luzy, Marnay et Vesaignes
- SITS d'Arc en Barrois
- SITS d'Andelot
- SITS de Colombey les deux Eglises
- SITS de Froncles
- SITS de Bologne
- Smivos de Nogent.

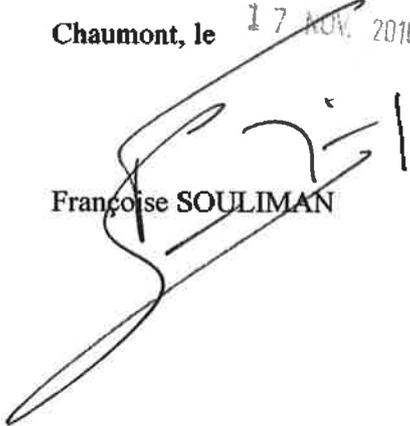
Les communes et communautés de communes membres de la future agglomération sont retirées du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Langres, du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères Centre Haute-Marne et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Saint-Dizier.

La communauté d'agglomération est substituée aux communautés de communes et d'agglomération préexistantes au sein du syndicat mixte du Pays de Chaumont et du SYMTEC.

**Article 11** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 12** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté d'agglomération, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 NOV. 2016

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2575 DU 24 NOV 2016**  
portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion  
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise  
de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne  
et de la Communauté de Communes du Pays du Der  
avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1045 du 19 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Der ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 26 février 2016 ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 7 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°1300 du 4 mai 2016 portant projet de périmètre de l'agglomération issue de la fusion-extension de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise étendue aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Pays du Der ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Marne,

**ARRETEMENT :**

**Article 1** : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la Communauté de Communes du Pays du Der, et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise**

**Article 2 :** Cette nouvelle communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

Allichamps, Attancourt, Bailly-aux-Forges, Bettancourt-la-Ferrée, Brousseval, Chancenay, Cheminon, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste-Livière, Fays, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Magneux, Mauraup le Montois, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Perthes, Rachecourt-Suzémont, Saint-Dizier, Sommancourt, Troisfontaines-la-Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte, Wassy, Ambrières, Hauteville, Landricourt, Saint-Eulien, Saint-Vrain, Sapignicourt, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Vouillers.

Ceffonds, Frampas, Laneuville-à-Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Rives Dervoises, Sommevoire, Thilleux.

Bayard-sur-Marne, Chamouilley, Chevillon, Curel, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne, Maizières, Nancy, Osne-le-Val, Rachecourt-sur-Marne, Roches-sur-Marne.

**Article 3 :** Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier, Place Aristide Briand 52100 SAINT-DIZIER

**Article 4 :** Les compétences dévolues à cette communauté d'agglomération sont les suivantes :

#### A- Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage: aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **B- Compétences optionnelles :**

### Compétences héritées de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le théâtre de WASSY.
  - Le théâtre de SAINT-DIZIER.
  - Le centre culturel « Les Fuseaux », à SAINT-DIZIER, à compter de son ouverture.
  - Les écoles de musique de SAINT-DIZIER et de WASSY.
  - Les médiathèques de SAINT-DIZIER et de WASSY.
  - « Metallurgic Park ».
  - Le centre nautique de SAINT-DIZIER.
- La politique d'animation culturelle se rattachant aux équipements communautaires.

#### **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Portage de repas à domicile.
- Soutien du relais d'assistantes maternelles.
- Structures multi-accueil de la petite enfance de SAINT-DIZIER et de WASSY.

### Compétences héritées de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne

Les compétences suivantes sont reconnues, dans leur ensemble, d'intérêt communautaire :

- Gestion du gymnase de Chevillon ;
  - Gestion et aménagement hydraulique de la rivière Marne et de ses affluents ;
  - Maintenance et assurance de réémetteurs et réseaux câblés ;
  - Organisation du service de portage de repas à domicile ;
- Services d'incendie et secours :
- La contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - La rémunération des vacances et formations ;
  - La prise en charge des frais d'assurance, de téléphone, de carburant et d'entretien du matériel, y compris roulant ;
  - La fourniture des tenues de feu.

#### **Voirie d'intérêt communautaire :**

L'aménagement, la création et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### Compétences héritées de la Communauté de Communes du Pays du Der

#### **La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et touristiques**

Cette compétence concerne la salle omnisports (COSEC) de Montier en Der, le centre de conférences et d'animations touristiques, les écoles de musique et les médiathèques, le service de restauration intercommunal et tous les équipements d'intérêt intercommunal.

#### **L'action sociale d'intérêt communautaire**

- Portage des repas aux personnes âgées.
- Transport de personnes âgées vers le marché hebdomadaire de Montier en Der.
- Transport des associations (location de minibus par convention).
- Prise en charge partielle du transport scolaire.
- Salle de convivialité à créer ou en réhabilitation complète.
- Foyer d'hébergement de personnes handicapées (habilité par l'ARS).
- Petite enfance.

### Compétences optionnelles exercées sur les territoires des communes de Cheminon et Maurupt le Montois.

#### **Assainissement collectif et non collectif**

### **C- Compétences facultatives :**

#### Compétences héritées de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

- Gestion du bâtiment hébergeant la trésorerie de Wassy.
- Soutien de la Mission Locale pour l'emploi.
- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et économique.
- Création aménagement et entretien d'un réseau cyclable communautaire structurant.
- Entretien, aménagement et gestion des chemins de randonnée.

#### Compétences héritées de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne

- La réalisation d'un schéma global d'embellissement des communes, comprenant les études d'aménagement.
- La réalisation d'équipements structurants, de nature à renforcer l'attrait du territoire (maison intercommunale, maison médicale).

- Rénovation du petit patrimoine de types lavoirs, fontaines, calvaires, etc, à l'exception des tableaux, églises et monuments commémoratifs, et des aménagements de proximité de ces ouvrages à des fins de valorisation touristique.

- Étude, création, réalisation et entretien des aménagements permettant la continuité des itinéraires touristiques : les ponts levis de Sommeville et Gourzon.

- La réalisation de travaux dans les bâtiments du domaine privé des communes en vue de créer et de rénover des logements locatifs dont la gestion sera réglée soit par convention, soit par bail emphytéotique avec chacune des communes concernées.

#### Compétences héritées de la Communauté de Communes du Pays du Der

- **Schéma d'embellissement des communes**

- **Réalisation de l'enfouissement des lignes téléphoniques dans les communes**

- **La politique du logement et du cadre de vie**

Aide à l'embellissement.

- **Les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

Actions favorisant le développement touristique, dont l'adhésion au syndicat du DER.

Actions favorisant le développement des N.T.I.C. (Nouvelles technologies d'informations et de communications).

Actions favorisant le maintien des Services Publics sur tout le territoire.

- **Tout ou partie de l'assainissement**

Etude et établissement d'un schéma d'assainissement des communes.

Assainissement eaux usées des communes et donc mise en œuvre du CONTRAT GLOBAL DE LA VOIRE ET DU RAVET.

- **Divers :**

Service Incendie.

Gestion du Pôle d'Excellence Rural.

#### Compétences facultatives exercées sur les territoires des communes de Cheminon et Maurupt le Montois.

- Aménagement, entretien, balisage, signalétique patrimoniale des sentiers de randonnée.

- **Lutte contre l'incendie :**

Prise en charge des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de secours.

Prise en charge du Centre de Première Intervention (CPI) de Cheminon.

Prise en charge de l'allocation de vétéran.

- Réseaux de communications électroniques.

- Aide financière au portage des repas à domicile.

- Aide financière à l'Etoile, Mission Locale de Vitry le François.

## **D- Autres dispositions :**

### *Dispositions héritées de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise*

- La communauté d'agglomération peut, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation. La communauté d'agglomération peut, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toutes communes ou tout groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

- Création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols. Les services de la Communauté d'Agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes non membres intéressées, des actes d'instruction d'autorisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du code de l'urbanisme.

- Mise en place et développement d'un Système d'Information Géographique à l'échelle intercommunale, mis à disposition de chaque membre.

**Article 5 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.

**Article 6 :** L'actif et le passif des communautés d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et des communautés de communes du Pays du Der et de la Vallée de la Marne sont attribués à la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise issue de la fusion.

**Article 7 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 8 :** Les budgets annexes sont repris par la Communauté d'agglomération issue de la fusion.

Budgets annexes de la CA de Saint-Dizier, Der et Blaise :

- CHENE SAINT AMAND
- USINE RELAIS EVINOX
- ZONE DE REFERENCE
- TRANSPORTS URBAINS PERSONNES

Budgets annexes de la CC du Pays du Der :

- LOTISSEMENT COUR LOREE DROYES
- LOTISSEMENT BELLE FAYASSE ROBERT MAGNY
- LOTISSEMENT MEGES CEFFONDS
- ASSAINISSEMENT
- LOTISSEMENT CHAMPAGNE MONTIER EN DER

Budgets annexes de la CC de la Vallée de la Marne :

- néant

**Article 9 :** Les communes de Cheminon et Maurupt le Montois sont retirées de droit du périmètre de la communauté de communes de Saulx et Bruxenelle.

**Article 10 :** Le personnel de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la communauté de communes du Pays du Der et de la communauté de communes de la Vallée de la Marne est rattaché à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

**Article 11 :** Conformément à l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est procédé au retrait du syndicat mixte de collecte et de traitement des Ordures ménagères de la région de Saint-Dizier des communes de la Vallée de la Marne, de la communauté de communes du Pays du Der et de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.

Il est procédé, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017, au retrait des communes de la future agglomération des :

- syndicat intercommunal des transports scolaires de Montier en Der (52) ;
- SMITCAR de Wassy (52) ;
- syndicat mixte à vocation scolaire de Sermaize les Bains (51) ;
- SIVU des transports scolaires du Sud Est Marnais (51) ;
- SIVU des transports scolaires du secteur de Vitry le François (51).

La communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise se substitue aux communautés de communes et d'agglomération fusionnées au sein du syndicat mixte du Nord Haute-Marne.

**Article 12 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 13 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Marne, le président de la communauté d'agglomération, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne.

Chaumont, le 24 NOV 2016

Châlons en Champagne, le 24 NOV 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 2601 DU 30 NOV. 2016**  
portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Chaumont,  
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-2 ;  
**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;  
**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
**VU** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2527 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération comprend une commune nouvelle, que les dispositions de l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée lui sont applicables et qu'il convient d'attribuer un siège supplémentaire à la commune nouvelle de Colombey les Deux Eglises permettant d'assurer la représentation de chacune de ses anciennes communes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Nombre de délégués
CHAUMONT	33
NOGENT	5

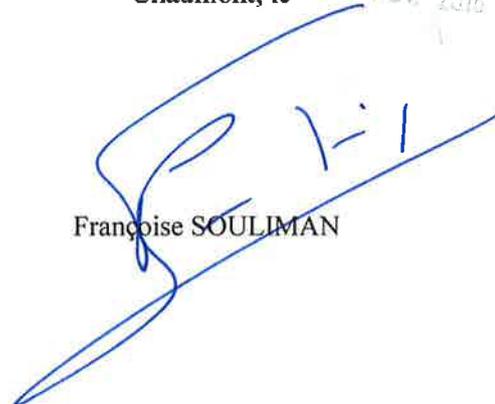
BOLOGNE	2
FRONCLES	2
BIESLES	2
Commune nouvelle de COLOMBEY LES DEUX EGLISES et commune déléguée de LAMOthe EN BLAISY	2
CHAMARANDES CHOIGNES	1
JONCHERY	1
SEMOUTIERS MON TSAON	1
VILLIERS LE SEC	1
FOULAIN	1
MANDRES LA COTE	1
RIAUCOURT	1
SONCOURT SUR MARNE	1
POULANGY	1
BRETHENAY	1
VIEVILLE	1
ESNOUVEAUX	1
NEUILLY SUR SUIZE	1
CONDES	1
EUFFIGNEIX	1
AGEVILLE	1
VERBIESLES	1
MARNAY SUR MARNE	1
VIGNORY	1
LUZY SUR MARNE	1
THIVET	1
TREIX	1
LAVILLE AUX BOIS	1
VOUECOURT	1
JUZENNECOURT	1
LANQUES SUR ROGNON	1
BUXIERES LES VILLIERS	1
BRIAUCOURT	1
VITRY LES NOGENT	1
POINSON LES NOGENT	1
LOUDINCOURT	1
RENNEPONT	1
LAMANCINE	1
SEXFONTAINES	1

MEURES	1
RIZAUCOURT BUCHEY	1
SARCEY	1
GILLANCOURT	1
VESAIGNES SUR MARNE	1
MARBEVILLE	1
LOUVIERES	1
DAILLANCOURT	1
CERISIERES	1
VRAIN COURT	1
NINVILLE	1
LACHAPELLE EN BLAISY	1
BLAISY	1
FORCEY	1
ANNEVILLE LA PRAIRIE	1
ROCHEFORT SUR LA COTE	1
ROUECOURT	1
ORMOY LES SEXFONTAINES	1
GUINDRECOURT SUR BLAISE	1
MIRBEL	1
LA GENEVROYE	1
CUVES	1
CURMONT	1
Total	103

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 NOV. 2016

  
Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 2627 DU 30 NOV. 2016**  
**Portant création de la commune nouvelle de**  
**COLOMBEY LES DEUX EGLISES**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de communes nouvelles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Colombey les Deux Eglises et Lamothe en Blaisy demandant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant** que les communes de Colombey les Deux Eglises et Lamothe en Blaisy sont contiguës ;

**Considérant** que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

**Considérant** que ces deux communes sont membres de la Communauté d'Agglomération de Chaumont ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de **COLOMBEY LES DEUX EGLISES**, en lieu et place des communes de Colombey les Deux Eglises et Lamothe en Blaisy. Son chef-lieu est fixé 68 rue du Général de Gaulle – Colombey les Deux Eglises 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES.

**ARTICLE 2** – La commune nouvelle COLOMBEY LES DEUX EGLISES est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3** - Les anciennes communes associées, Argentolles, Biernes, Blaise, Champcourt, Harricourt, Lavilleneuve aux Fresnes et Pratz ainsi que les anciennes communes de Colombey les Deux Eglises et Lamothe en Blaisy deviennent communes déléguées.

**ARTICLE 4** – La population totale de la commune nouvelle est de 766 habitants composée comme suit :

- commune Colombey les Deux Eglises : 692 habitants
- commune Lamothe en Blaisy : 74 habitants

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

**ARTICLE 5** – La commune nouvelle est administrée jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 20 membres dont 14 de l’actuel conseil municipal de Colombey les Deux Eglises et 6 membres de l’actuel conseil municipal de Lamothe en Blaisy. Ce conseil élit lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**ARTICLE 6** – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

**ARTICLE 7** – Le comptable assignataire est le trésorier de CHAUMONT.

**ARTICLE 8** – Les budgets annexes de la commune nouvelle de COLOMBEY LES DEUX EGLISES sont listés ainsi qu’il suit :

- Assainissement Colombey
- Eau Blaise
- Eau Champcourt
- Lotissement Les Primevères

**ARTICLE 9** – L’actif et le passif de l’ensemble des budgets des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

**ARTICLE 10** – Les résultats de fonctionnement et d’investissement de l’ensemble des budgets des anciennes communes constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

**ARTICLE 11** – À compter de la date d’entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu’au vote du budget primitif 2017 unique dans le délai de 3 mois, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2016 des anciennes communes permet à l’ordonnateur de la commune d’engager les dépenses courantes.

**ARTICLE 12** – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

**ARTICLE 13** - Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté d’Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
- Syndicat d’Adduction d’Eau de Colombey les Deux Eglises
- Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Colombey les Deux Eglises
- Syndicat Intercommunal d’Extension et d’Adduction d’Eau de Colombey les Deux Eglises
- Syndicat départemental d’Energie et des Déchets 52

**ARTICLE 14** - Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargées de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l’objet d’une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à Mme et M. les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté d’Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l’INSEE.

CHAUMONT, le

30 NOV. 2016

Françoise SOULAMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 2628** du **6 DEC 2016**  
portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion  
de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon  
et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4260 du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Région d'Andelot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2770 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la Communauté de communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin qui prend le nom de :

**Communauté de Communes Meuse Rognon**

Article 2 : Cette nouvelle communauté de communes comprend les communes de :

Andelot-Blancheville, Bourdons sur Rognon, Chantraines, Cirey les Mareilles, Consigny, Darmannes, Donrémy Landeville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot la Combe, Mareilles, Montot sur Rognon, Reynel, Rimaucourt, Roches Betailcourt, Signéville, Vignes la Côte.

Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg Sainte-Marie, Bourmont entre Meuse et Mouzon, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Chalvraines, Champigneulles en Bassigny,

Chaumont la Ville, Clinchamp, Doncourt sur Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny Chemin, Hâcourt, Harréville les Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt sur Meuse, Manois, Mennouveaux, Merrey, Millières, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez sous Lafauche, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Saint Thiébault, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt sur Mouzon, Thol les Millières, Vaudrécourt, Vesaignes sous Lafauche, Vroncourt la Côte.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'ILLOUD, Grande Rue - 52150 ILLOUD.

**Article 4** : Les compétences dévolues à cette communauté de communes sont les suivantes :

2021

#### **A - Compétences obligatoires:**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

#### **B - Compétences optionnelles :**

##### **Compétences héritées de la Communauté de Communes Vallée du Rognon :**

##### **Création et aménagement, entretien de voirie :**

- Aménagement et création de la voirie à l'intérieur des zones d'activité communautaire ;
- Travaux sur la bande de roulement de la voirie enduite en tri couche d'intérêt communautaire ;
- Travaux d'entretien de la voirie des communes :
  - fauchage, élagage et écoulement des eaux, curage des fossés ;
  - rebouchage des nids de poule ;
  - renouvellement de la couche de roulement comme défini dans le règlement de voirie ;
- Ouvrages d'art soutenant la voirie communale d'intérêt communautaire.

##### **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de crèches ou haltes-garderies ;
- Opération programmée d'Amélioration à l'habitat (OPAH).

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Construction d'équipements culturels, sportifs, touristiques et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire seulement en cas d'unicité de l'équipement (absence d'équipement similaire sur le territoire de l'EPCI) ;
- Construction d'équipements touristiques ;
- Entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs, touristiques et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire réalisés ou acquis par la communauté de communes ;
- Création et entretien des chemins de randonnées homologués au PDIPR.

**Compétences héritées de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin :**

**Protection et mise en valeur de l'environnement :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- L'élaboration du Document d'Objectifs de la zone spéciale de protection du Bassigny Natura 2000, site n° FR2112011 « Bassigny » ;
- La mise en œuvre des objectifs sur la zone citée ci-dessus.

**Création, aménagement et entretien de la voirie :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

Les voies communales ouvertes à la circulation publique, citées dans l'arrêté préfectoral n°940 du 5 mars 2014, desservant habitations, bâtiments agricoles ou industriels et commerciaux, ainsi que les places et parkings, bordant les voies répertoriées et ouvertes au stationnement de véhicules.

**Descriptif des éléments de voirie pris en compte :**

- Bandes de roulement nécessaires à la circulation ;
  - Bordures de trottoirs adjacentes ;
  - Trottoirs adjacents correctement stabilisés et revêtus (bicouche, enrobé, ciment) construits sur le terrain communal ;
  - Murs de soutènement associés à l'ensemble bande de roulement et trottoirs nécessaires pour assurer le blocage de l'ensemble par rapport aux terrains sous-jacents ;
  - Les ouvrages d'art (pont) supportant les voies communales ;
- Sont également d'intérêt communautaire les trottoirs en agglomération bordant les RD et ceci dans les mêmes conditions que pour ceux bordant la voirie communale ;
- Les voies communales sans issue.

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

- Les bas-côtés ou bordures de rues non stabilisés, enherbés ou engazonnés ;
- Les plantations diverses ;
- Les équipements nécessaires à la mise en place, au passage ou à la distribution de l'eau potable, de l'assainissement, de l'électricité, du téléphone, de la défense incendie et de toutes autres commodités ;
- La signalisation routière ou d'information ;
- Le mobilier urbain ;
- Les opérations de balayage, nettoyage, tonte, déneigement, traitement du verglas ou de toutes pollutions accidentelles.

**Politique locale de l'habitat :**

- Exécution de programmes d'aides pour lutter contre l'insalubrité et toute précarité de l'habitat, propriétaires occupants et logements locatifs ;
- Participation à l'opération façade dans les communes labellisées « petites cités de caractère » ;
- Participation à l'opération façade dans le cadre d'une OPAH.

### **Création, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :**

- Salle polyvalente d'Huilliécourt ;
- Aides au fonctionnement des associations sportives affiliées à une fédération ;
- Aides au fonctionnement des associations culturelles ayant un retentissement intercommunal.

### **Compétences scolaires et périscolaires :**

Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

#### En investissement :

- Construction, extension, réhabilitation, rénovation des groupes scolaires préélémentaires et élémentaires, ainsi que les espaces dédiés à la restauration scolaire et aux activités périscolaires nécessaires ;
- Achat et renouvellement du mobilier ;
- Renouvellement ou complément de matériel et de contrats N.T.I.C. et de reproduction ;
- Achat de matériel scolaire et de supports pédagogiques ;
- Acquisition des accessoires nécessaires aux activités physiques, sportives et d'éveil ;
- Acquisition du mobilier nécessaire aux locaux techniques pour la préparation et la conservation des repas ainsi que le service, le stockage du matériel et des archives.

#### En fonctionnement :

- Entretien des bâtiments, de leurs annexes et des matériels utilisés ;
- Couverture contre les risques accidentels ;
- Restauration, activités périscolaires, NAP, garderie, à l'exception des actions organisées par le CLSH, prises en charge dans le cadre de l'action sociale communautaire ;
- Transports scolaires dans le cadre des activités scolaires et périscolaires ;
- Consommation des fluides et accès aux nouvelles technologies ;
- Charges de personnels (salaires et cotisations réglementaires) ;
- Toutes les dépenses se rapportant :
  - A l'immobilier ;
  - Aux matériels ;
  - Aux programmes scolaires et aux activités périscolaires et à la restauration ;
  - A l'enseignement, à l'éducation et à l'éveil de l'enfant.

## **C - Compétences facultatives :**

### Compétences héritées de la Communauté de Communes Vallée du Rognon :

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Développement éolien ;
  - Aménagement hydraulique de la vallée du Rognon et de ses affluents ;
- Cette compétence a pour objet l'aménagement des cours d'eau sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.
- Etude concernant l'aménagement global du Rognon et de ses affluents ;
  - Entretien des ouvrages hydrauliques communaux et intercommunaux ;
  - Maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des actions qui sont inscrites dans le document d'objectif des sites Natura 2000.

**Construction, acquisition, location, entretien d'équipements médicaux et paramédicaux.**

**Schéma d'embellissement des villages.**

## Compétences héritées de la Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin :

### **Nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) :**

Cette compétence est exercée dans une structure labellisée «cyberbase ». Il s'agit d'assurer les travaux d'investissement nécessaires (travaux dans le local, acquisition de matériel, etc) et dans un second temps d'honorer les charges de fonctionnement. A noter que le matériel et la salle doivent être à la disposition de la population sur le territoire communautaire. Dans le cadre d'un portail emploi (P@T) agréé par la Région, cette structure constitue un relais pour la formation à distance, suivant convention entre la région, les prescripteurs et la collectivité.

### **Investissement, fonctionnement et entretien d'équipements touristiques :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les sites du château de Lafauche et de la Mothe mis en valeur indépendamment par une association sur chacun des lieux ;
- Création et entretien des sentiers de randonnées et pédagogiques, inscrits au PDIPR ou destinées à l'être, après convention avec le conseil départemental ;
- Investissement et fonctionnement sur le terrain de camping « Les Hirondelles » à Bourg Ste Marie.

### **Actions sociales d'intérêt communautaire :**

- Construction et entretien de structures d'accueil des professionnels de santé, reconnues par l'ARS ;
- Actions en faveur de la jeunesse ;
- Centre de loisirs sans hébergement ;
- Relais assistantes maternelles ;
- Points écoute jeunesse.

### **Service public intercommunal d'assainissement non collectif, pour la mise en œuvre des missions obligatoires et des missions facultatives :**

La communauté de communes est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

#### Missions obligatoires :

##### Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (contrôle sur pièces) et établir le rapport d'examen de conception ;

Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager ;

A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

##### Pour les autres installations (installations existantes) :

Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations rapidement et rédiger les rapports de visite à l'issue de ces contrôles. Les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle ;

Le rapport de contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires-vendeurs d'un bien immobilier, pour être intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L.271-4 de Code de la construction.

**Missions facultatives :**

Assurer à la demande du propriétaire, sur conventionnement et à ses frais, l'entretien des installations limité à la vidange des fosses, filtres et pré-filtres et traitement des matières à l'exclusion des canalisations et dispositif de filtration.

**Marchés groupés ou groupement de commandes :**

La communauté de communes peut également participer à des marchés groupés et à des groupements de commandes dans le cadre de ses besoins ou des besoins de ses communes membres.

**Article 5 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la trésorerie d'Andelot.

**Article 6 :** L'actif et le passif des communautés de communes de la Vallée du Rognon et de Bourmont Breuvannes Saint-Blin sont attribués à la communauté de communes issue de la fusion.

**Article 7 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 8 :** Les budgets annexes sont repris par la communauté de communes issue de la fusion.

**Budgets annexes de la CC de Vallée du Rognon :**

- Bâtiment relais contrôle technique ;
- Régie exploitation vélo- rail.

**Budgets annexes de la CC de Bourmont Breuvannes, Saint-Blin :**

- Projet touristique du Bourmontais ;
- SPANC ;
- Scolaire et périscolaire ;
- La Poste.

**Article 9 :** Le personnel des communautés de communes de la Vallée du Rognon et de Bourmont Breuvannes, Saint-Blin est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

**Article 10 :** La communauté de communes Meuse Rognon est obligatoirement compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et d'aménagement du territoire, elle se substitue de plein droit aux communautés de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin et de la Vallée du Rognon au sein du SMICTOM Centre Haute-Marne.

La communauté de communes Meuse Rognon se substitue aux communautés de communes préexistantes au sein :

- du SMIVOM de la Saunelle ;
- du SMIVOS de la Région de Clefmont ;
- du syndicat intercommunal d'assainissement de Goncourt Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;
- du syndicat mixte du Pays du Chaumont.

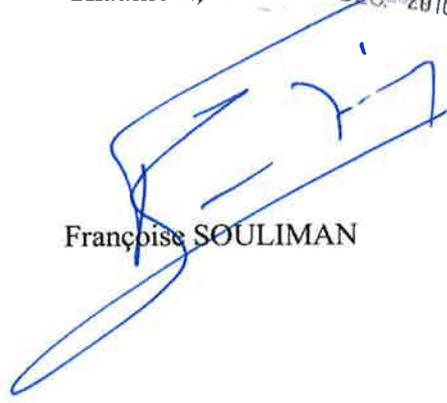
Article 11 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

6 DÉC 2016

Françoise SOULIMAN





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2642 DU - 6 DEC. 2016**  
portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion  
de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,  
de la Communauté de Communes Vannier Amance et  
de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5605 du 30 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Chalindrey;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2777 du 18 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vannier Amance;

Vu l'arrêté préfectoral n°3680 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1** : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de la Communauté de Communes Vannier Amance et de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains qui prend le nom de :

**Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,  
de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains**

**Article 2 :** Cette nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes :

Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Heuilley le Grand, Les Loges, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Rivières le Bois, Saint Broingt le Bois, Saint Vallier sur Marne, Torcenay, Violot.

Anrosey, Arbigny sous Varennes, Belmont, Bize, Celsoy, Champigny sous Varennes, Champsevraine, Chézeaux, Coiffy le Bas, Farincourt, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute-Amance, La Quarte, La Rochelle, Laferté sur Amance, Maizières sur Amance, Ouge, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Soyers, Tornay, Valleroy, Varennes sur Amance, Velles, Voncecourt.

Aigremont, Bourbonne les Bains, Coiffy le Haut, Damrémont, Enfonvelle, Fresnes sur Apance, Laneuvelle, Larivière Arnoncourt, Le Chatelet sur Meuse, Melay, Moncharvot, Nouvelle les Voisey, Parnoy en Bassigny, Serqueux, Vicq, Voisey.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à FAYL BILLOT (52500) - 27, Grande Rue.

**Article 4 :** Les compétences dévolues à cette communauté de commune sont les suivantes :

#### **A - Compétences obligatoires :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

#### **B - Compétences optionnelles :**

##### Compétences héritées de la communauté de communes du Pays de Chalindrey

#### **1 - Création, aménagement et entretien de la voirie intercommunale**

Construction et entretien de la voirie de la zone d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant à la Communauté de Communes et comprises dans la zone d'intérêt communautaire.

#### **2 - Politique du logement et cadre de vie**

##### Politique du logement :

- Réalisation des études d'élaboration du Programme Local de l'Habitat pour l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Mise en place et gestion d'opérations collectives d'amélioration de l'habitat ;
- Réhabilitation d'immeubles en vue de créer et gérer du logement locatif.

Est d'intérêt communautaire : l'immeuble situé 20 rue Château du Mont à Chalindrey sur la parcelle n°356 cadastrée AE Village Ouest en deux logements F1 et F4.

- Construction de logements locatifs dans l'objectif de les céder à des bailleurs sociaux publics.

#### Cadre de vie :

- Réalisation d'études, construction, gestion et promotion par tous moyens de structures de regroupement de services publics.

Est d'intérêt communautaire : la Maison des Services située 16 rue de la Libération à Chalindrey.

- Acquisition, création, entretien et gestion de structures d'accueil à caractère social déclarées d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : le pôle hébergement-restauration situé à St Broingt-le-Bois.

- Réalisation d'études et coordination des projets d'intérêt communautaire visant à favoriser la mise en place de structures d'accueil à caractère social.

Sont d'intérêt communautaire : la réalisation d'études et la coordination du projet Bien Vieillir à Tout Age sur le territoire de la commune de Chalindrey, ce projet comprenant un EHPAD, une Plateforme Handicap, des logements adaptés et des structures d'accueil familial.

- Mise en place et gestion de transports collectifs :

Services privés de transport routier non urbain de personnes.

Sont d'intérêt communautaire l'organisation et le fonctionnement du transport collectif des enfants inscrits en élémentaire et :

- domiciliés ou scolarisés sur le territoire intercommunal ;

- scolarisés sur le RPI Heuilley-le-Grand/Heuilley-Cotton ou Chaudenay/Corgirnon.

A destination de la Maison des Services et de ses annexes (Locaux Pôle Enfance) pour leur permettre de bénéficier des services intercommunaux à l'enfance et à la petite enfance dispensés par le C.I.A.S. Avenir à l'exception des transports inscrits dans le plan départemental des transports scolaires.

#### Transports scolaires

Sont d'intérêt communautaire le suivi et le contrôle du fonctionnement des services spécialisés scolaires, délégués par convention par le Conseil Général de la Haute-Marne, et définis par le règlement départemental des transports scolaires.

L'organisation et le fonctionnement de ce service s'effectuent conformément aux itinéraires définis par le plan départemental des transports scolaires.

Est d'intérêt communautaire le service d'accompagnement et de surveillance, prolongement de l'activité transports scolaires, pour les circuits de transport des préélémentaires et des élémentaires.

Est d'intérêt communautaire le transport scolaire dans le cadre d'activités pédagogiques ou scolaires (piscine, cinéma...) pour les écoles du territoire intercommunal.

La Communauté de Communes peut conventionner si besoin avec d'autres organismes compétents en matière de transports collectifs pour rendre ce service efficient ainsi qu'avec les communes non adhérentes ou leurs EPCI bénéficiaires des lignes de transports portées par la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire fixe le montant de la participation des parents pour le transport des élèves résidant à l'extérieur de la Communauté de Communes. La communauté de communes peut conventionner avec les EPCI ou communes extérieures pour prendre en charge cette participation.

La Communauté de Communes peut en outre se porter prestataire à titre accessoire. La nature des prestations et des bénéficiaires sera alors précisée par délibération du conseil communautaire.

### 3 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Acquisition, création, entretien et gestion de structures d'accueil des professionnels de santé : maison de santé et équivalent.

Est d'intérêt communautaire l'acquisition, l'entretien et la gestion du cabinet médical situé 8 rue de la Libération à Chalindrey.

La mise en œuvre des compétences suivantes relève du Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS AVENIR :

- Réalisation des études d'opportunité et opérationnelles ;
- Mise en place et gestion de services de proximité à destination de toutes les catégories de population ;
- Les services à domicile ;
- Les services à l'enfance et à la petite enfance ;
- La création, gestion et fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) ;
- La mise en place et gestion d'activités périscolaires dans le cadre des dispositifs du Contrat Educatif Local (CEL) et du Contrat d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) ;
- Création, construction, entretien, gestion de cantines scolaires préélémentaires et élémentaires.

### 4 - Compétence scolaire d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement des équipements nécessaires à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Gestion (investissement et fonctionnement) des équipements scolaires existants et à venir (écoles élémentaires et maternelles publiques) :

- constructions,
- réparations,
- entretien,
- fonctionnement.

- Service des écoles.

Gestion du service des écoles publiques élémentaires et maternelles (investissement et fonctionnement) :

- acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériel divers, ...), et des fournitures scolaires ;
- organisation et prise en charge ou participation au financement des activités et déplacements liés aux activités scolaires (piscine, voyage scolaire, classe de découverte,...).

Participation aux frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés en école primaire du secteur privé conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La Communauté de communes peut réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.

Elle peut également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Compétences héritées de la communauté de communes de Vannier Amance.

**Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Contrats de rivières**

- De l'étude à l'exécution d'un plan de gestion dans le cadre de contrats territoriaux avec les partenaires et autres structures concernées par les réseaux hydrauliques du territoire,
- Aménagement et gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Amance, du Saôlon et de la Rigotte,
- Adhésion aux syndicats mixtes d'aménagement.

Compétences héritées de la communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains.

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif ;
- Création et gestion du service public d'assainissement collectif ;
- Aménagement et rénovation des fontaines et lavoirs ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

**2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Réhabilitation, aménagement et mises aux normes de l'habitat existant par des opérations de type OPAH en vue d'assurer le maintien et l'occupation de cet habitat ;
- Mise en œuvre d'un programme d'intérêt général en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- Logements intercommunaux.

**3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Rénovation, extension, entretien et fonctionnement de la piscine de Bourbonne Les Bains ;
- Entretien, fonctionnement et gestion de l'école de musique.

**4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté ;
- Étude et mise en place d'un relais assistants maternelles intercommunal ;
- Contrat « Enfance-Jeunesse » dans le cadre du relais assistants maternelles et de l'accueil petite enfance ;
- Création et gestion d'une nouvelle maison médicale dont les activités sont liées à la santé et aux soins primaires de la population locale excluant tout ce qui a trait au programme du thermalisme et de remise en forme ;
- Enfance jeunesse dans le cadre de la convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne.

**C - Compétences facultatives :**

Compétences héritées de la communauté de communes du Pays de Chalindrey

**1 - Activités touristiques sur l'ensemble du territoire intercommunal (autre que promotion du tourisme)**

- Réalisation des études d'opportunité et opérationnelles relatives au Fort Vercingétorix dit du Cognelot situé sur le territoire de la commune de Chalindrey ;

- Réhabilitation, entretien, gestion et valorisation par tous moyens du Fort Vercingétorix dit du Cognelot situé sur le territoire de la commune de Chalindrey ;
- Conception, promotion et vente de produits touristiques.

## **2 - Balayage de la voirie intercommunale**

- Trois balayages annuels de la voirie urbaine des communes membres.

## **3 - Contingent d'aide sociale**

- Remboursement aux communes membres des contributions prélevées sur leur budget au titre du contingent d'aide sociale.

## **4 - Service Incendie et Secours**

- Prise en charge des contributions au titre du contingent incendie.

## **6 - Reprise d'une charge du district de la région de Chalindrey qui ne sera pas comptabilisée dans la fiscalité propre de la Communauté de Communes**

- Entretien et fonctionnement des réémetteurs.

## **7 - Construction, entretien et fonctionnement de bâtiments d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire le gymnase sis lieu dit « Derrière les Moulins » sur la commune de Chalindrey ;

Sont d'intérêt communautaire la piste d'essais pour véhicules motorisés et ses éventuels équipements attenants (références cadastrales des terrains en annexe 1 de l'arrêté n°816 du 24 janvier 2008).

## **8 - Développement éolien**

### Compétences héritées de la communauté de communes de Vannier Amance.

#### **1- Protection Incendie et secours**

##### Participation aux dépenses :

- des CPI maintenus (Haute-Amance / Celsoy, Laferté sur Amance) ;
- des CS de FAYL BILLOT, de VARENNES (cotisations SPV et JSP).

#### **2 - Services aux publics**

##### Création et gestion :

- du pôle-relais services publics (RSP labellisable) ;
- du relais assistantes maternelles (RAM) ;
- de la médiathèque tête de réseau ;
- d'équipement de garde de la petite enfance (accueil des enfants de 0 à 3 ans).

##### Soutien aux associations

##### Maintien des services

- actions et réalisations nécessaires au maintien, à la création, à l'extension d'activités liées à la santé et aux soins.

##### Accueils péri et extra scolaire

- organisation, gestion et participation à ces accueils : garderies, cantines, centres de loisirs (CLSH) pour les enfants de deux à dix-sept ans).

### Construction nouvelle, équipements, entretien de locaux de convivialité et/ou culturels et/ou sportifs

- convivialité : salle de Corgirnon
- équipements sportifs :
  - terrain multi-sports de Velles ;
  - terrain de football de Laferté ;
  - terrains de football de Fayl-Billot.

### Services des écoles préélémentaires et élémentaires

- acquisition du mobilier et des fournitures ;
- recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- transports occasionnels pour les enfants en âge de fréquenter ces écoles : piscine, visites, sorties pédagogiques, spectacles.

### **3 - Entretien de villages**

- désherbage ;
- balayage des fils d'eau ;
- taille d'arbres dont la hauteur est strictement inférieure à 5 mètres, d'arbustes et d'arbrisseaux ;
- entretien des espaces verts (tonte - faucardage) hors arrosage.

### **4 - Energies renouvelables**

#### Etudes de faisabilité pour la mise en place :

- de nouveaux modes de chauffage, réseaux de chaleur ;
- de production d'énergie renouvelable sur le territoire.

(Ces études pourront être suivies de réalisations d'équipements propres à l'EPCI lesquels pourront bénéficier à toute personne physique ou morale intéressée conformément aux lois et règlements régissant les activités industrielles et commerciales).

### Développement éolien

Création et exploitation d'unités photovoltaïques ou d'unités de méthanisation.

### **5 - Eaux usées**

- Réalisation des schémas d'assainissement et de zonages ;
- SPANC (missions obligatoires, entretien et réhabilitation) :
  - Contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
  - Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
  - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
  - Maîtrise d'ouvrage des opérations collectives de réhabilitation des installations existantes.

### **6 - Numérique**

- Etablissement par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Etablissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, exploitation et maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Activité « d'opérateur » mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

#### **7 - Habitat**

- Mise en place et gestion d'opérations collectives de type OPAH (opérations qui peuvent être menées en partenariat avec d'autres EPCI).
- Gestion du parc locatif communautaire :
  - maison 1 rue du Moulin 52500 GRENANT ;
  - logement 4 rue du Breuil 52500 ANROSEY ;
  - logement 7 Grande Rue 52500 LAFERTE ;
  - logement 9 Grande Rue 52500 LAFERTE ;
  - logement 11 Rue des Maprelles 52400 GUYONVELLE ;
  - logement 13 Rue des Maprelles 52400 GUYONVELLE ;
  - logement de la Rose des Vents 52500 FAYL -BILLOT.

#### **8 - Activités touristiques sur l'ensemble du territoire intercommunal (autre que promotion du tourisme)**

- Valorisation et entretien du patrimoine naturel du territoire : grottes, disparitions et résurgences ;
- Création, entretien et gestion de chemins pédagogiques et/ou de randonnée : circuits de l'osier, des chênes, des buis, de la cascade de la chèvre, de la marquise, de la verrerie, des cinq villages, des coteaux sud de Coiffy, du Val de Presles, des Sorciers.
- Investissement et gestion :
  - la Chapelle de Presles ;
  - les Marais de Chézeaux ;
  - le parking des arbres à cabanes de Guyonville.
- Création et gestion d'aires de camping cars.

#### **Compétences héritées de la communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains.**

- Développement Eolien.
- Construction, gestion et entretien des bâtiments de la gendarmerie nationale.

## D - Autres dispositions:

### Dispositions héritées de la communauté de communes du Pays de Chalindrey

- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique par la communauté de communes pour son propre compte et celui de ses communes membres.
- Participation financière aux dépenses de fonctionnement du centre aquatique intercommunal dont la communauté de communes du Grand Langres est maître d'ouvrage.

### Dispositions héritées de la communauté de communes de Vannier Amance.

- Saisie géoréférencée et numérisée des réseaux communaux.
- Participation financière aux dépenses de fonctionnement du centre aquatique intercommunal dont la CCGL est maître d'ouvrage.

**Article 5 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la trésorerie de Chalindrey.

**Article 6 :** L'actif et le passif des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains sont attribués à la communauté de communes issue de la fusion.

**Article 7 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 8 :** Les budgets annexes sont repris par la communauté de communes issue de la fusion.

#### Budgets annexes de CC Vannier Amance

Assainissement,  
Bâtiment Mercer,  
Maison de santé,  
SPANC,  
Lotissement artisanal Haie de Montbraux,  
ZAE Champ Panet,  
ZAE SM Rose des Vents,  
Bâtiment Relais Bertot.

#### Budgets annexes de la CC Pays de Chalindrey

Maison des Entreprises,  
Plateforme Rail Route Grand Est,  
ZA les Moulières,  
ZAE Château du Mont.

#### Budgets annexes de la CC de la Région de Bourbonne les Bains

Accueil collectif de mineurs,  
RAM,  
SPANC,  
Service public d'assainissement collectif,  
GEMAPI.

**Article 9** : Le personnel des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

**Article 10** : La communauté de communes issue de la fusion se substitue de droit aux communautés de communes préexistantes et/ou communes membres au sein des :

- syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Meuse (52) ;
- syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Amance (52) ;
- syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement du Saolon (52) ;
- syndicat mixte « Haute-Saône numérique » (70) ;
- syndicat intercommunal scolaire de la Roche Morey (70) ;
- syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Langres (52) ;
- au pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Langres (52) ;
- syndicat mixte du Pays de Langres (52).

**Article 11** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 12** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Chaumont, le 05 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

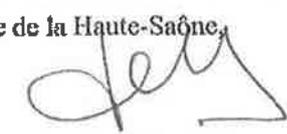
Françoise SOULIMAN



Vesoul, le 06 DEC. 2016

La Préfète de la Haute-Saône,

Marie-Françoise LÉCARLLON





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

Doc 37 a

ARRÊTÉ N° 2537 du 17 NOV. 2016

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Boralex sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3 à L. 111-5 et R. 422-2 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

**Vu** la demande présentée en date du 30 décembre 2015 par la société BORALEX Opérations et Développement dont le siège social est Le Danica, 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,6 MW ;

**Vu** les compléments déposés le 23 mai 2016 suite à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1344 en date du 13 mai 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société BORALEX sur le territoire des communes de Doulevant-le-Château, Baudrecourt et Dommartin-le-Saint-Père ;

**Vu** la publication les 21 mai et 18 juin 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

**Vu** la publication les 20 mai et 17 juin 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2016 dans les communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château ;

**Vu** l'avis en date du 1er mars 2014, de Monsieur GIRARDOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne concernant l'instauration des périmètres de protection des captages de Doulevant-le-Château ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 6 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 juin 2016 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense en date du 29 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 07 juillet 2016 ;

**Vu** le courrier de la société ENEDIS en date du 29 juin 2016 ;

**Vu** le courrier de la société GRTgaz en date du 07 juillet 2016 ;

**Vu** le courrier de la société TRAPIL en date du 7 juin 2016 ;

**Vu** le courrier de la société Rte en date du 7 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** le courriel de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Amancourt et Charmes-en-l'Angle ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Sommevoire, Cirey-sur-Blaise, Charmes-la-Grande, Courcelles-sur-Blaise et Doulevant-le-Château ;

**Vu** l'avis favorable du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** le rapport du 23 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 octobre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 octobre 2016 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur BORALEX Opérations et Développement par courriel en date du 4 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'excavations nécessaires à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# ARRETE

## Titre 1<sup>er</sup>

### Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société BORALEX Opérations et Développement (Société par Actions Simplifiée) dont le siège social est situé Le Danica, 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	843 974	6 811 183	Dommartin-le-Saint-Père	ZE8
E2	844 218	6 810 965	Dommartin-le-Saint-Père	ZE8
E3	844 472	6 810 741	Baudrecourt	YK20
E4	844 722	6 810 515	Baudrecourt	YK21
E5	843 823	6 809 338	Doulevant-le-Château	AE101
E6	844 141	6 809 092	Doulevant-le-Château	AH115
E7	844 462	6 808 847	Doulevant-le-Château	AH113
E8	844 786	6 808 599	Doulevant-le-Château	AH22
PDL1	843 709	6 811 328	Dommartin-le-Saint-Père	ZE24
PDL2	844 753	6 808 399	Doulevant-le-Château	AH119

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 25,6 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société BORALEX Opérations et Développement, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 406\,868 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er avril 2015) = 676,9
- Index<sub>0</sub>(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

##### Article 7.1- Protection des chiroptères

###### Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

###### Article 7.1.2 – Mesure de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire de haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 300 m et d'une largeur minimale de 1 m ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour les chauves-souris. Ce linéaire de haie arbustive doit relier des boisements ou bosquets entre eux.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2- Protection de l'avifaune**

#### Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de lavage, chemins d'accès, ...) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

#### Article 7.2.2 – Restriction de fonctionnement des éoliennes

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la mise en place d'un plan d'action et de concertation avec les exploitants agricoles. La finalité de ce plan d'action est de limiter les risques de collision entre l'avifaune et les éoliennes pour le Milan royal pendant la période de nidification.

Entre le 15 mars et 15 juillet de chaque année, le fonctionnement des éoliennes n'est pas autorisé 1 h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants.

Une convention écrite est signée avec les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne. La procédure d'arrêt des machines est formalisée par écrit.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.3 – Création de bandes enherbées

Pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu à la mise en place de 8 ha de bandes enherbées en marge des parcelles de cultures situées dans un rayon de 3 km du nid de Milan royal présent sur la commune de Charmes-en-l'Angie. Cette mesure est néanmoins réalisée à plus d'1 km des éoliennes du parc.

Une convention écrite est signée avec les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles pour la mise en place de ces bandes enherbées.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.4 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi « Avifaune » doit être communiqué à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.5 – Suivi spécifique nidification – Milan royal

Au cours des deux premières années de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi du comportement du Milan royal en période nuptiale. Le suivi relève *a minima* l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence.

Ce suivi a pour objet de confirmer ou non l'absence de modification comportementale de l'espèce au sein de ce territoire et d'ajuster si nécessaire les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Dans le cas où l'espèce serait contactée à une fréquence supérieure à celle retenue dans l'étude d'impact, des mesures correctives sont proposées à l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.6 – Suivi spécifique – Cigogne noire

Pendant les deux premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des stationnements migratoires de Cigogne noire afin de mieux cerner le comportement des oiseaux à l'arrivée et au départ des secteurs de haltes en vallée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.7 – Suivi spécifique – Busard cendré

Au cours des cinq premières années d'exploitation, l'exploitant est tenu de participer financièrement au suivi annuel de l'espèce Busard cendré. Le suivi doit prévoir *a minima* la recherche, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ce suivi doit être réalisé sur un minimum de 100 heures de terrains par an.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3- Protection du paysage**

#### Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

#### Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

#### Article 7.3.3 – Accompagnement dans le cadre de l'enfouissement des réseaux câblés sur les communes de Doulevant-le-Château et de Dommartin-le-Saint-Père

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'enfouissement des réseaux câblés sur les communes de Doulevant-le-Château et de Dommartin-le-Saint-Père pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.3.4 – Amélioration du cadre de vie sur la commune de Baudrecourt

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'amélioration du cadre de vie sur la commune de Baudrecourt pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.3.5 – Mesures d'accompagnement destinées au tourisme, au paysage, au patrimoine local et à l'environnement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer financièrement à des mesures d'accompagnement en faveur du tourisme, du paysage, du patrimoine local et de l'environnement pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que des deux postes de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, implantation des piézomètres, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout déversement de fluides polluants par un tiers (ex : regards sécurisés).

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### **Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service**

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridage.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### **Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service**

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis dans la demande initiale, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection,
- Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques,
- Les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes

## **Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

## **Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 8 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 15 : Permis de construire**

Le permis de construire des huit éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur les communes de Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 16 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur les communes de Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **Titre V**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père et Baudrecourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père et Baudrecourt feront connaître par certificat, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BORALEX Opérations et Développement.

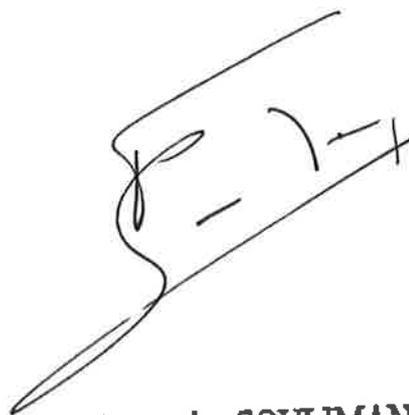
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société BORALEX Opérations et Développement SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 17 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 19 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Doulevant-le-Château, de Dommartin-le-Saint-Père et de Baudrecourt et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



**Françoise SOULIMAN**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

ARRETE N° 2634

**établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2016**

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

**Vu** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions rendant à la modernisation du secteur de la presse ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, modifié et complété par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** la circulaire n° NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'article R.142-3 du code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

**Vu** les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures seront insérées, pour l'année 2017, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

### **Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :**

#### **QUOTIDIEN :**

↳ " Le Journal de la Haute-Marne " et " Le Journal de la Haute-Marne Dimanche " -  
14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

#### **HEBDOMADAIRES :**

↳ " La Voix de la Haute-Marne " - 8, rue des Chalets – 52000 CHAUMONT ;  
↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne " 26 avenue du 109<sup>ème</sup> R.I. -  
52000 CHAUMONT ;

### **Pour l'arrondissement de Chaumont :**

#### **HEBDOMADAIRE :**

↳ " L'Affranchi " - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

**Article 2** : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2017 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- ↳ " Le Journal de la Haute Marne " ;
- ↳ " La Voix de la Haute Marne " ;
- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne ".

**Article 3** : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 4** : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

**Article 5** : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

**Article 6** : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux habilités, au président du tribunal de grande instance de Chaumont ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 5 DEC. 2016



Françoise SOULIMAN



CHAUMONT, le 14 DEC. 2016

Commission chargée d'établir la liste départementale  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
Département de la Haute-Marne

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités  
locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

## LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2199 du 7 octobre 2014, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 11 octobre 2016 ;

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2017 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Vice-présidente  
du Tribunal administratif,  
Présidente de la commission

Christiane BRISSON

## ANNEXE

### LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

ANNÉE 2017

Monsieur	ARGENTIERI Patrick	Retraité de l'armée de terre
Monsieur	BONNEVAUX Philippe	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	DAVID Robert	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DENIS Christian	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	ERARD Jacques	Géomètre expert à la retraite <i>Président titulaire d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Monsieur	FRÉRY Gérard	Géomètre expert à la retraite
Madame	GOUBAULT Myriam	Agricultrice
Monsieur	JOSSOT Michel	Retraité du secteur privé
Monsieur	KERLAU Daniel	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	LOUIS Didier	Retraité du secteur des assurances
Monsieur	LOUIS Régis	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite <i>Président suppléant d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Madame	MARTIN Régine	Retraité de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MARTINS François	Retraité de l'armée
Monsieur	PICARD Yannick	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	RENAUD Jean-Jacques	Retraité de la fonction publique territoriale
Monsieur	ROLLOT Michel	Retraité de l'armée de l'air
Monsieur	RORET Bernard	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	ROUVELIN Christian	Retraité de l'industrie
Madame	SALME Nicole	Retraite de la Caisse régionale d'assurance maladie
Monsieur	VAILLANT Yves	Retraité de la gendarmerie nationale

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

**ARRETE PREFECTORAL n° 2620 du 01/12/2016**

portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,

VU les conclusions de la réunion d'installation du comité départemental de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du mardi 28 juin 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er:** Il est institué dans le département de la Haute-Marne, un Comité Opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

**Article 2 :** Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discriminations,
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination,
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de la Haute-Marne,
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3 :** Ce comité est présidé par le préfet de la Haute-Marne. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont et le président du conseil départemental en sont les vices-présidents.

**Article 4 :** La composition du Comité est fixée comme suit :

A) Collège des services et organismes :

- la sous-préfète de Saint-Dizier,
- le sous-préfet de Langres,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre,
- le chef du service départemental du renseignement territorial,
- les déléguées du préfet à Chaumont, Saint-Dizier, Langres,
- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- le délégué départemental du défenseur des droits.

B) Collège des collectivités locales :

- Monsieur le député-maire de Saint-Dizier,
- Madame le maire de Chaumont,
- Madame le maire de Langres,
- Monsieur le président de l'association des maires

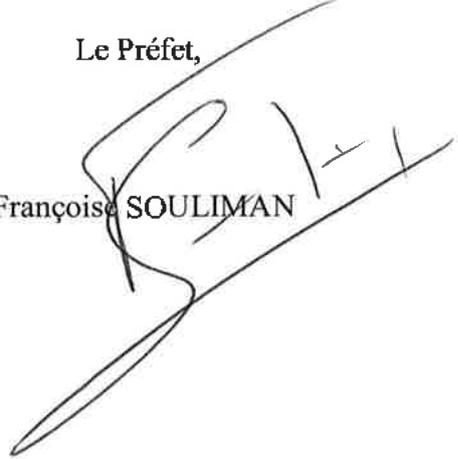
**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours administratif hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau du cabinet

**Arrêté n° 2624 du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
portant attribution de la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition en date du 22 novembre 2016, du Colonel Régis DEZA, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Marne;

Vu le compte-rendu relatant les interventions des sapeurs-pompiers lors des inondations du 7 juin 2016 sur les communes d'Autreville-sur-la-Renne, de Villiers-le-Sec et la ferme d'Outremont;

Considérant le sang-froid exceptionnel, le comportement exemplaire et courageux dont ont fait preuve ces dix sapeurs-pompiers lors de phénomènes de crues torrentielles en assurant le sauvetage et la mise en sécurité de nombreuses personnes prisonnières dans leur véhicule ou leur habitation.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

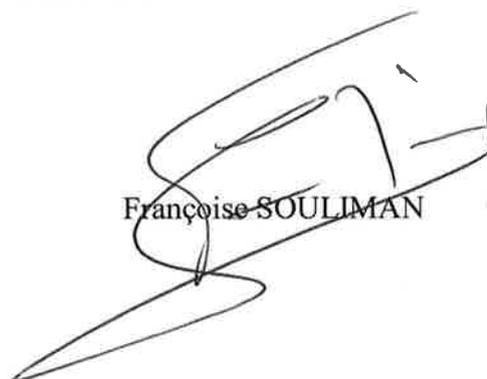
Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- **Lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON**, Etat-Major du SDIS
- **Capitaine Pascal LALLEMAND**, CIS de CHAUMONT
- **Lieutenant Xavier MOURER**, CIS de CHAUMONT
- **Adjudant-chef Olivier ROBERTY**, CIS de CHAUMONT
- **Adjudant-chef Frédéric LAMBERT**, CPI de BIESLES

- **Adjudant Geoffroy MANZINALI**, CIS de CHAUMONT
- **Adjudant Frédéric BOUSSARD**, CIS de CHAUMONT
- **Sergent John GODARD**, CIS de CHAUMONT
- **Sapeur Ludivine LAMBERT**, CPI de BIESLES
- **Sapeur Romain LODIGIANI**, CPI de BIESLES

Article 2: Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 1<sup>er</sup> décembre 2016



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° 2629 du 17 OCT. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 794 du 1<sup>er</sup> janvier 2010

portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité  
civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260  
du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie  
nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié portant création de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 794 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié portant création de la sous-  
commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

## A R R E T E :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 794 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires, pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP et pour les visites organisées en application de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'elles concernent un ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie. Il ne participe pas aux visites organisées en application de l'article R.123-48 du même code ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur PRV 2.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les études de dossier et visites relatives aux ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, aux IGH, aux ERP dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P et REF, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires) et pour toute visite inopinée dans un ERP.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale est également membre de la commissions ERP-IGH avec voix délibérative pour les études de dossier et visites relatives aux ERP des types R et PA, les visites d'ouverture des ERP ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative et pour les visites de contrôle des ERP sous avis défavorable, lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public ».

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 794 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Au sein de la sous-commission ERP-IGH est créé un groupe de visite comprenant les membres suivants ou leurs représentants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou l'un de leurs suppléants pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P et REF, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires) et pour toute visite inopinée dans un ERP.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale est également membre du groupe de visite pour les ERP des types R et PA, les visites d'ouverture des ERP ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative et pour les visites de contrôle des ERP sous avis défavorable, lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° *2630* du **17 OCT. 2016**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 795 du 1<sup>er</sup> janvier 2010  
portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

recevant du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

## **ARRETE :**

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires, pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et pour les visites organisées en application de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'elles concernent un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie. Il ne participe pas aux visites organisées en application de l'article R.123-48 du même code ;
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV 2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour études de dossier et visites relatives aux ERP dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P et REF, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires) et pour toute visite inopinée dans un ERP.

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent est également membre de la commissions d'arrondissement avec voix délibérative pour les études de dossier et visites relatives aux ERP des types R et PA, les visites d'ouverture des ERP ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative et pour les visites de contrôle des établissements sous avis défavorable, lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public ».

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Au sein de chaque commission d'arrondissement est institué un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- du maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les ERP dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P et REF, centres de rétention

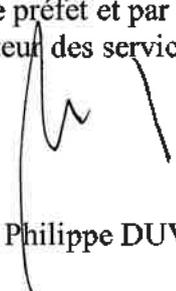
administrative et établissements pénitentiaires) et pour toute visite inopinée dans un ERP.

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent est également membre de la commissions d'arrondissement avec voix délibérative pour les ERP des types R et PA, les visites d'ouverture des ERP ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative et pour les visites de contrôle des établissements sous avis défavorable, lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **17 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° 2631 du 17 OCT. 2016  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012  
portant création de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 3, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Lorsque l'ERP se trouve sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, le président dudit établissement est également membre avec voix délibérative de la commission ».

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1533 du 13 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est membre, avec voix consultative, un représentant des exploitants ».

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **17 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/0354 du 7 décembre 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PRASLAY**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PRASLAY**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/199 du 16 juin 1984, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PRASLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/154 du 8 mars 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRASLAY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de PRASLAY du 19 octobre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 12 septembre 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PRASLAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 7 décembre 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PRASLAY :**

Membre à voix délibérative :

- \* Mme le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de PRASLAY
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de PRASLAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRASLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRASLAY, à Mme le Maire de PRASLAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de PRASLAY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/0354 du 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Michel SAUVAGEOT**
- ✓ **M. Pierre ROBINET**
- ✓ **M. Jérôme SAUVAGEOT**

Membres désignés par le conseil municipal de PRASLAY :

- ✓ **M. Jacky ROUYER**
- ✓ **M. Jean-Louis GAGNOT**
- ✓ **M. Mahjoub SALIHI**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/0355 du 7 décembre 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RIVIERES LE BOIS**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RIVIERES LE BOIS**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/99 du 9 juillet 1991, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RIVIERES LE BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/619 du 30 juin 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERES LE BOIS, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVIERES LE BOIS du 11 octobre 2016 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 3 octobre 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERES LE BOIS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 7 décembre 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RIVIERES LE BOIS :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*deux Membres désignés par le conseil municipal de RIVIERES LE BOIS
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de RIVIERES LE BOIS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RIVIERES LE BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERES LE BOIS, à M. le Maire de RIVIERES LE BOIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de RIVIERES  
LE BOIS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/0355 du 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Régis GUICHARD de LES LOGES**
- ✓ **M. Michel SEMELET**

Membres désignés par le conseil municipal de RIVIERES LE BOIS :

- ✓ **M. Daniel JOURNEE**
- ✓ **M Daniel OUDOT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/0356 du 7 décembre 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE TORNAY**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE TORNAY**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/116 du 7 septembre 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de TORNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/302 du 22 avril 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TORNAY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de TORNAY du 28 octobre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 18 juin 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de TORNAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 7 décembre 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TORNAY :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. Daniel CHANTOME, conseiller municipal
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de TORNAY
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de TORNAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de TORNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TORNAY, à M. le Maire de TORNAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de TORNAY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/0356 du 7 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



*Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :*

- ✓ **M. Jean MASSE**
- ✓ **M. Denis RAILLARD**
- ✓ **M. Patrick CRINON**

*Membres désignés par le conseil municipal de TORNAY :*

- ✓ **M. David GUENON**
- ✓ **M. Pierre BOUGUERET**
- ✓ **M. Nicolas THIEBAUT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités  
locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE n° 2661** du 13 DEC. 2016  
Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Étoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Évêque ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1432 du 23 octobre 2013 et n° 2275 du 17 octobre 2014 portant composition et recomposition du conseil communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1789 du 19 décembre 2013, n° 2712 du 30 décembre 2014 et n° 2976 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2714 du 31 décembre 2014 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 approuvant la modification des statuts à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les délibérations des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2976 du 21 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

## ARRETE

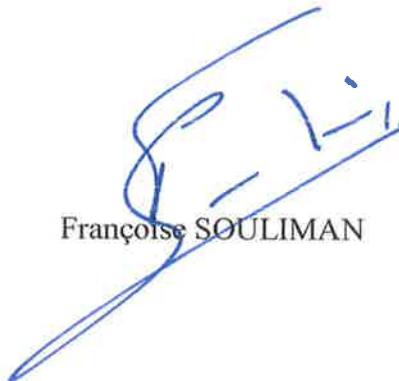
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de communes du Grand Langres est régie par les statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : À compter de la notification du présent arrêté, les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2976 du 21 décembre 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**ARTICLE 4** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le



Françoise SOULIMAN

# Communauté de Communes du Grand Langres

## STATUTS

### Sommaire

Article I. PERIMETRE.....	2
Article II. OBJET.....	2
Article III. COMPETENCES.....	2
Section 1.1 Compétences obligatoires.....	2
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :.....	2
Actions de développement économique :.....	2
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,.....	2
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	2
Section 1.2 Compétences optionnelles.....	2
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,.....	3
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,.....	3
3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,.....	3
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	3
Section 1.3 Compétences facultatives :.....	3
3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	3
3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :.....	3
3.3.5 Petite enfance :.....	3
3.3.7 Santé :.....	3
Article IV. SIEGE.....	3
Article V. DIVERS.....	3

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2661 en date du 13 DEC. 2016  
CHAUMONT, le 13 DEC. 2016

Francis SOULIMAN

## Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté de Communes, nommée « **Communauté de Communes du Grand Langres** », est délimité comme suit :

-A- Andilly-en-Bassigny,	Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles-en-Montagne,	-M- Marac, Mardor,	Plesnoy, Poiseul,
-B- Bannes, Beauchemin, Bonniecourt, Bourg,	-D- Dampierre, -F- Faverolles, -H- Hûmes-Jorquenay,	-N- Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux,	-R- Rolampont,
-C- Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes,	-I- Is-en-Bassigny, -L- Langres, Lecey,	-O- Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey,	-S- Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes,
		-P- Peigney, Perrancey-les-Vieux- Moulins,	-V- Voisines

## Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

## Article III. COMPETENCES

### Section 1.1 Compétences obligatoires

#### 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### 2. Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

#### 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Section 1.2 Compétences optionnelles

- 3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,
- 3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- 3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,
- 3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **Section 1.3 Compétences facultatives :**

#### **3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif**

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

#### **3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :**

La communauté de commune est compétente pour la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et apporte sa participation financière au réseau gérontologique.

#### **3.3.5 Petite enfance :**

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

#### **3.3.7 Santé :**

Création de maisons médicales.

### **Article IV. SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie à Langres.  
Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

### **Article V. DIVERS**

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et  
collectivités locales

FV

**ARRETE N° 2662 DU 13 DEC. 2016**

Portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3384 du 13 décembre 2000 portant création de la  
Communauté de communes du Bassigny,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3643 du 18 décembre 2001, n° 2310 du 31  
juillet 2002, n° 3856 du 29 décembre 2006, n° 3430 du 26 décembre 2007 et n° 761 du  
02 février 2012 portant modification du périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3705 du 19 décembre 2002, n° 1681 du 14 mai  
2004, n° 3649 du 24 décembre 2004, n° 787 du 27 janvier 2006, n° 2348 du 19 juillet  
2006, n° 1402 du 05 avril 2007, n° 3298 du 06 décembre 2007, n° 3429 du  
26 décembre 2007, n° 1261 du 18 mars 2008, n° 3268 du 30 décembre 2009, n° 873  
du 16 février 2010, n° 2748 du 08 octobre 2010, n° 2188 du 12 septembre 2011,  
n° 2862 du 21 décembre 2011, n° 294 du 04 mars 2013, n° 1790 du 19 décembre  
2013, n° 2693 du 23 décembre 2014 et n° 2071 du 20 juillet 2015 portant modification  
des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1640 du 22 juin 2012 portant périmètre de la  
Communauté de communes du Bassigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1434 du 23 octobre 2013 portant composition du  
conseil communautaire du Bassigny,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013  
modifiés,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2016  
approuvant le projet de statuts à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la  
modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres :

**ARRÊTE :**

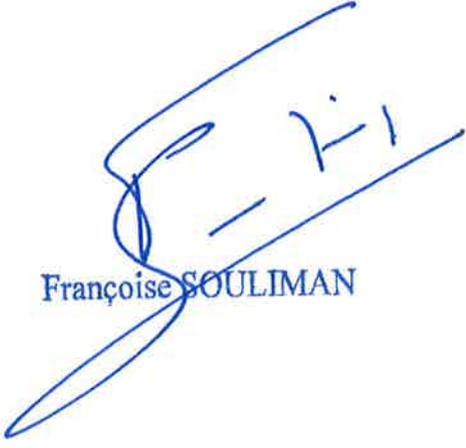
Article 1 : À compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de communes du Bassigny est régie par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Les statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013 sont abrogés concomitamment.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes du Bassigny, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 13 DEC. 2016



Françoise SOULIMAN

# Communauté de Communes du Bassigny

## STATUTS

### Sommaire

Article I. PERIMETRE.....	2
Article II. OBJET.....	2
Article III. COMPETENCES.....	2
Section 1.1 Compétences obligatoires.....	2
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :.....	2
Actions de développement économique :.....	2
3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	2
Section 1.2 Compétences optionnelles.....	2
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,.....	2
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,.....	2
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	3
Section 1.3 Compétences facultatives :.....	3
3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	3
3.3.2 Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations.....	3
3.3.3 Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang.....	3
3.3.5 Petite enfance :.....	3
3.3.6 Jeunesse :.....	3
3.3.7 Santé :.....	3
Article IV. SIEGE.....	3
Article V. DIVERS.....	3

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2662 en date du 13 DEC 2016  
CHAUMONT, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

## Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Grand Langres et du Bassigny, nommée « **Communauté de Communes du Grand Langres** », est délimité comme suit :

-A- Avrecourt,	-D- Daillecourt,	Lavilleneuve,	Rangecourt,
-B- Buxières-les-Clefmont,	Dammartin-sur-Meuse,	-M- Marcilly-en-Bassigny,	-S- Sarrey,
-C- Celles-en-Bassigny,	-F- Frécourt,	-N- Noyers,	Saulxures,
Chauffourt,	-I- Is-en-Bassigny,	-P- Perrusse,	-V- Val-de-Meuse,
Choiseul,	-L- Lavernoy,	-R- Rançonnières,	
Clefmont,			

## Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

## Article III. COMPETENCES

### Section 1.1 Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### 3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Section 1.2 Compétences optionnelles

#### 3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,

#### 3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

- 3.2.4** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **Section 1.3** Compétences facultatives :

#### **3.3.1** Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

#### **3.3.2** Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations

#### **3.3.3** Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang

La Communauté de Communes est compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires pour :

- Les élèves scolarisés en préélémentaire et en élémentaire sur le territoire intercommunal
- Les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi conformément à la carte scolaire des collèges
- Les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi résidant sur d'autres territoires par dérogation dûment accordée par l'inspection académique
- Les élèves à destination de classes spécialisées des collèges de Langres, des lycées Les Franchises et Diderot situés à Langres par convention avec le SITS de Bourbonne et des lycées de CHAUMONT

La Communauté de Communes peut conventionner si besoin avec d'autres organismes compétents en matière de transport collectif pour rendre ce service efficient ainsi qu'avec les communes non adhérentes ou leur EPCI bénéficiaires des lignes de transport portées par la Communauté de Communes.

#### **3.3.5** Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

#### **3.3.6** Jeunesse :

La communauté de communes crée et gère des Centres d'animation et les Centres de Loisirs Sans Hébergement d'intérêt communautaire. Elle est habilitée à gérer le contrat Enfance et Jeunesse.

#### **3.3.7** Santé :

Création de maisons médicales.

### **Article IV. SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie à Langres. Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

### **Article V. DIVERS**

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 202 du 29 novembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 147 du 23 août 1977 instituant une association foncière dans la commune de CEFFONDS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46 du 6 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la trésorerie de WASSY. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter

les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

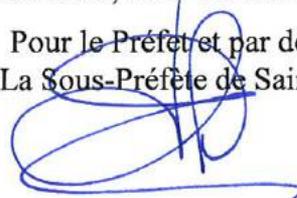
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de CEFFONDS, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de CEFFONDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 203 du 29 novembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 mai 1980 instituant une association foncière dans la commune de FRAMPAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 30 septembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la trésorerie de WASSY. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter

les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

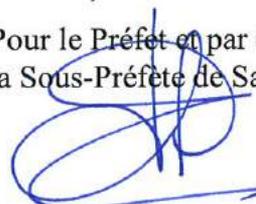
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de FRAMPAS, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de FRAMPAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 204 du 29 novembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROZIERES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218 du 12 juin 1975 instituant une association foncière dans la commune de ROZIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 5 juillet 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de ROZIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROZIERES sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de ROZIERES, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de WASSY. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter

les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

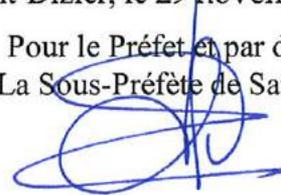
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de SOMMEVOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de ROZIERES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 205 du 29 novembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59 du 28 janvier 1964 instituant une association foncière dans la commune de SOMMEVOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 du 5 août 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de WASSY. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité

d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de SOMMEVOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de SOMMEVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 206 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1953 instituant une association foncière dans la commune de PUELLEMONTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 5 août 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa

responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

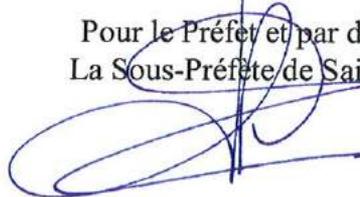
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de RIVES DERVOISES, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de PUELLEMONTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 207 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de DROYES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 du 11 mai 1979 instituant une association foncière dans la commune de DROYES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 49 du 10 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de DROYES ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de DROYES sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de DROYES, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa

responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de RIVES DERVOISES, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de DROYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 208 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 du 14 janvier 1980 instituant une association foncière dans la commune de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 11 juillet 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par

le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

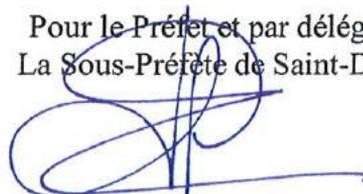
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de RIVES DERVOISES, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 209 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LOUZE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166 du 7 novembre 1980 instituant une association foncière dans la commune de LOUZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LOUZE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de LOUZE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de LOUZE, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa

responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

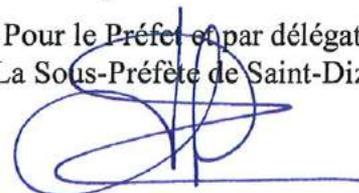
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de RIVES DERVOISES, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de LOUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 210 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246 du 24 juin 1976 instituant une association foncière dans la commune de PLANRUPT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 29 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa

responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

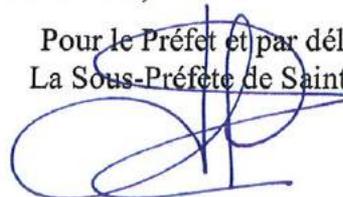
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de PLANRUPT, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de PLANRUPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 211 du 6 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 30 septembre 1982 instituant une association foncière dans la commune de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 185 en date du 17 octobre 2016, portant modifications des statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

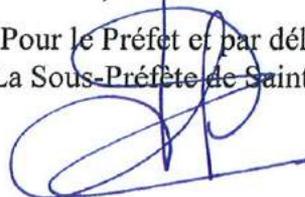
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de LA PORTE DU DER, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### ARRETE N° 212 du 6 décembre 2016

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de THILLEUX

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191 du 8 avril 1969 instituant une association foncière dans la commune de THILLEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 du 26 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de THILLEUX ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de THILLEUX sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de THILLEUX, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités. Le comptable est chargé seul et sous sa

responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

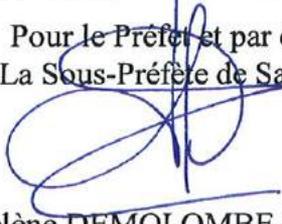
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de THILLEUX, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de THILLEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 213 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 13 février 1967 instituant une association foncière dans la commune de BEURVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité

d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

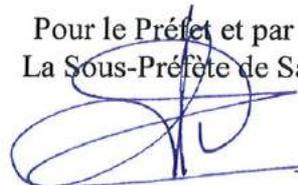
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BEURVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de BEURVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 214 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2566 du 14 octobre 1960 instituant une association foncière dans la commune de BLUMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 du 3 janvier 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité

d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

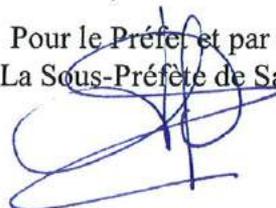
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BLUMERAY, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de BLUMERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 216 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 11 juillet 1978 instituant une association foncière dans la commune de CIREY-SUR-BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 16 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de

poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de CIREY-SUR-BLAISE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de CIREY-SUR-BLAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 217 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 185 du 24 mai 1972 instituant une association foncière dans la commune de COURCELLES-SUR-BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59 du 29 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le

chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de COURCELLES-SUR-BLAISE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de COURCELLES-SUR-BLAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 218 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINTE-PERE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 391 du 28 février 1952 instituant une association foncière dans la commune de DOMMARTIN-LE-SAINTE-PERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 du 5 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINTE-PERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINTE-PERE sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINTE-PERE, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par

le chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

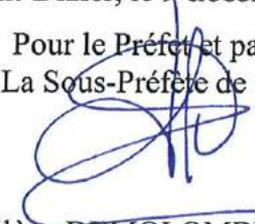
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 219 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MERTRUD

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1961 instituant une association foncière dans la commune de MERTRUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 4 janvier 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MERTRUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de MERTRUD sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de MERTRUD, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la

trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

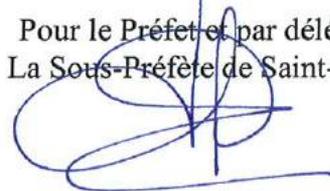
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de MERTRUD, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de MERTRUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 220 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de NULLY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 instituant une association foncière dans la commune de NULLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 21 décembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de NULLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de NULLY sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de NULLY, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la

trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

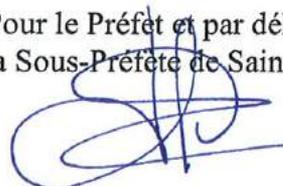
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de NULLY, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de NULLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

### **ARRETE N° 221 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de TREMILLY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129 du 12 juillet 1977 instituant une association foncière dans la commune de TREMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 4 juillet 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de TREMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de TREMILLY sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de TREMILLY, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le chef de poste de la

trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

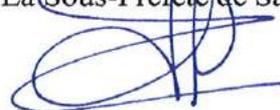
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de TREMILLY, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de TREMILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

—  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

**ARRETE N° 222 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1959 instituant une association foncière dans la commune de VILLIERS-AUX-CHENES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 265 du 24 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 17 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

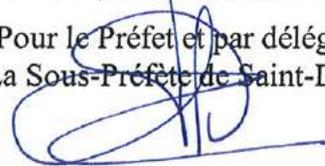
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de DOULEVANT-LE-CHATEAU, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AUX-CHENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE